

# BULLETIN MUNICIPAL OFFICIEL DE LA VILLE DE PARIS



CXXXII<sup>e</sup> ANNEE. - N<sup>o</sup> 48

MARDI 18 JUIN 2013

## BULLETIN DEPARTEMENTAL OFFICIEL DU DEPARTEMENT DE PARIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ISSN 0152 0377

### SOMMAIRE DU 18 JUIN 2013

	Pages
<b>Pavoisement</b> des monuments et édifices publics à l'occasion du 73 <sup>e</sup> anniversaire de l'Appel historique du Général de Gaulle du 18 juin 1940.....	1773

#### VILLE DE PARIS

#### TEXTES GENERAUX

<b>Fixation</b> du nombre d'emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans la tribune du Jockey Club, dans la tribune du Pavillon et dans le restaurant des pistes de l'hippodrome de Longchamp situé 2, route des Tribunes, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 juin 2013) .....	1776
<b>Fixation</b> des tarifs d'inscription aux conservatoires municipaux, au Conservatoire à Rayonnement Régional et aux ateliers beaux-arts pour l'année 2013-2014 (Arrêté du 7 juin 2013) .....	1777
Annexe : tarifs.....	1777
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2013, des tarifs afférents aux formations dispensées dans le cadre des Cours Municipaux d'Adultes (Arrêté du 10 juin 2013) .....	1778

#### RESSOURCES HUMAINES

<b>Nomination</b> d'une représentante du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n <sup>o</sup> 028 — Educateurs et Educatrices de jeunes enfants de la Commune de Paris (Décision du 4 juin 2013).....	1779
<b>Nom</b> de la candidate déclarée reçue au concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris (F/H) dans la spécialité danse, discipline danse jazz, ouvert à partir du 21 mai 2013, pour un poste .....	1780
<b>Tableau</b> d'avancement au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance (en qualité de technicien) au titre de l'année 2013.....	1780
<b>Tableau</b> d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance de 1 <sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013.....	1780
<b>Tableau</b> d'avancement au grade d'agent de logistique générale principal de 1 <sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013.....	1781
<b>Tableau</b> d'avancement au grade d'agent de logistique générale principal de 2 <sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2013.....	1781
<b>Tableau</b> d'avancement au grade d'agent de logistique générale de 1 <sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013 .....	1781

### Pavoisement des monuments et édifices publics à l'occasion du 73<sup>e</sup> anniversaire de l'Appel historique du Général de Gaulle du 18 juin 1940.

VILLE DE PARIS

Paris, le 12 juin 2013

L'Adjoint au Maire  
chargé des Finances,  
du Budget, des SEM,  
de l'organisation et  
du fonctionnement  
du Conseil de Paris

#### NOTE

à l'attention de

*Mesdames et Messieurs les Maires d'arrondissement  
et de Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux  
et Directeurs de la Ville de Paris*

A l'occasion du 73<sup>e</sup> anniversaire de l'Appel historique du Général de Gaulle du 18 juin 1940, les monuments et édifices publics devront être pavoisés aux couleurs nationales le mardi 18 juin 2013 toute la journée.

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Adjoint au Maire  
chargé des Finances, du Budget,  
des SEM, de l'organisation et  
du fonctionnement du Conseil de Paris*

Bernard GAUDILLERE

<b>Tableau</b> d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 1 <sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013 .....	1782
<b>Tableau</b> d'avancement au grade d'Inspecteur Chef de Sécurité de 2 <sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2013 .....	1782
<b>Tableau</b> d'avancement au grade d'Inspecteur Chef de Sécurité de 1 <sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013 .....	1782
<b>Liste</b> , par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours externe d'adjoint technique de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe, spécialité manipulateur de laboratoire, ouvert à partir du 8 avril 2013, pour deux postes.....	1783
<b>Liste complémentaire</b> d'admission, par ordre de mérite, des candidat(e)s au concours externe d'adjoint technique de la Commune de Paris dans la spécialité manipulateur de laboratoire, ouvert à partir du 8 avril 2013.....	1783

Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours interne d'adjoint technique de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe, spécialité manipulateur de laboratoire, ouvert à partir du 8 avril 2013, pour deux postes.....	1783
Liste complémentaire d'admission, par ordre de mérite, des candidats au concours interne d'adjoint technique de la Commune de Paris dans la spécialité manipulateur de laboratoire, ouvert à partir du 8 avril 2013.....	1783
Avancement au grade de professeur de la Ville de Paris hors classe, au choix, année 2013.....	1783

### VOIRIE ET DEPLACEMENTS

Arrêté n° 2013 T 0622 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Colonie, à Paris 13 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 juin 2013).....	1784
Arrêté n° 2013 T 0856 complétant l'arrêté n° STV1-2011-069 du 26 septembre 2011 abrogeant l'arrêté municipal n° STV1-2011-064 du 19 août 2011 et réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 1 <sup>er</sup> arrondissement (Arrêté du 7 juin 2013).....	1784
Arrêté n° 2013 T 0984 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun avenue Gambetta, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1785
Arrêté n° 2013 T 0987 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Rataud, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1785
Arrêté n° 2013 T 0988 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Saint-Germain et rue Jean de Beauvais, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1785
Arrêté n° 2013 T 0989 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Amyot, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1786
Arrêté n° 2013 T 0990 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Lhomond et Erasme, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1786
Arrêté n° 2013 T 0991 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Malebranche, à Paris 5 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1787
Arrêté n° 2013 T 0992 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Assas, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1787
Arrêté n° 2013 T 0993 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Assas, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1787
Arrêté n° 2013 T 0994 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Didot, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1788
Arrêté n° 2013 T 1003 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Larminat, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1788
Arrêté n° 2013 T 1004 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Molitor, à Paris 16 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1789
Arrêté n° 2013 T 1005 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charonne, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1789
Arrêté n° 2013 T 1006 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Javel, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1789
Arrêté n° 2013 T 1007 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Gambetta, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1790
Arrêté n° 2013 T 1008 abrogeant l'arrêté n° 2013 T 0918 du 23 mai 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Madagascar, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 juin 2013).....	1790
Arrêté n° 2013 T 1009 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de la Croix-Nivert, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1790
Arrêté n° 2013 T 1014 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Traversière, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 juin 2013).....	1791
Arrêté n° 2013 T 1017 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Crozatier, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 juin 2013).....	1791
Arrêté n° 2013 T 1018 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cherche Midi, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1792
Arrêté n° 2013 T 1019 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de l'Abbé Grégoire et Régis, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1792
Arrêté n° 2013 T 1020 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Ancienne Comédie, à Paris 6 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1792

Arrêté n° 2013 T 1024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Vienne, à Paris 8 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1793
Arrêté n° 2013 T 1025 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Servan et avenue de la République, à Paris 11 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1793
Arrêté n° 2013 T 1032 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mouton Duvernet, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 juin 2013).....	1794
Arrêté n° 2013 T 1039 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Régnauld, à Paris 14 <sup>e</sup> (Arrêté du 10 juin 2013).....	1794
Arrêté n° 2013 T 1048 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun rue des Pyrénées, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 juin 2013).....	1794
Arrêté n° 2013 T 1049 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 juin 2013).....	1795
Arrêté n° 2013 T 1050 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Parrot, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 juin 2013).....	1795
Arrêté n° 2013 T 1051 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Couronnes, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 juin 2013).....	1796
Arrêté n° 2013 T 1052 instituant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Rottembourg, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 juin 2013).....	1796
Arrêté n° 2013 T 1053 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Montempoivre, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 12 juin 2013).....	1796
Arrêté n° 2013 T 1057 prorogeant l'arrêté n° 2013 T 0759 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Picpus, à Paris 12 <sup>e</sup> (Arrêté du 13 juin 2013).....	1797
Arrêté n° 2013 P 0705 portant création d'emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des autocars de tourisme dans le secteur des « Grands Magasins », à Paris 9 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1797

### MESURE : « cédez-le-passage-cycliste au feu »

#### 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements :

Arrêté n° 2013 P 0180 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « Abel Truchet / Batignolles / Clapeyron / Mont Dore / Turin », à Paris 8 <sup>e</sup> et 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1798
--	------

#### 17<sup>e</sup> arrondissement :

Arrêté n° 2013 P 0213 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jonquière / Pouchet », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1798
Arrêté n° 2013 P 0214 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Batignolles / Boursault / Rome », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1799
Arrêté n° 2013 P 0215 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinet / Clichy / Guy Môquet / Pouchet », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1799
Arrêté n° 2013 P 0216 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinet / Courcelles / Gounod / Gustave Flaubert / Jouffroy d'Abbans / Wagram », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1800
Arrêté n° 2013 P 0228 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bessières / Epinettes / Frédéric Brunet / Jacques Kellner / Pont à Mousson / Pouchet / Porte Pouchet », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1800
Arrêté n° 2013 P 0229 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Place du Maréchal Juin / Villiers (côté Champerret) », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1801
Arrêté n° 2013 P 0230 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aimé Maillard / Des Renaudes / Laugier / Niel / Pierre Demours », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1802
Arrêté n° 2013 P 0233 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy (face du n° 183) », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1802
Arrêté n° 2013 P 0239 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jacques Kellner / Lantiez », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1803
Arrêté n° 2013 P 0245 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bayen / Niel », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1803

<b>Arrêté n° 2013 P 0258</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Brochant / Clichy / Moines / Sauffroy », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1804
<b>Arrêté n° 2013 P 0264</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arthur Brière / Jacques Kellner / Jean Leclaire / Navier », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1804
<b>Arrêté n° 2013 P 0281</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Montenotte / Poncelet / Ternes », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1805
<b>Arrêté n° 2013 P 0283</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Legendre / Lemercier », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1806
<b>Arrêté n° 2013 P 0288</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Courcelles / Pierre Demours », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1806
<b>Arrêté n° 2013 P 0293</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Legendre / Rome », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1807
<b>Arrêté n° 2013 P 0296</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy / Legendre », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1807
<b>Arrêté n° 2013 P 0299</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boursault / Legendre », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1808
<b>Arrêté n° 2013 P 0301</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Davy / Legendre », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1808
<b>Arrêté n° 2013 P 0304</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Epinettes / Navier », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1809
<b>Arrêté n° 2013 P 0309</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Des Renaudes / Wagram », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1809
<b>Arrêté n° 2013 P 0314</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Capitaine Lagache / Guy Moquet / Lacaille », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1810
<b>Arrêté n° 2013 P 0316</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lantiez / Navier », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1810
<b>Arrêté n° 2013 P 0318</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Brochant / Lemercier », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1811
<b>Arrêté n° 2013 P 0319</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dames / Rome », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1811
<b>Arrêté n° 2013 P 0321</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinet / Charles Fillion », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1812
<b>Arrêté n° 2013 P 0323</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinet / Lemercier », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1812
<b>Arrêté n° 2013 P 0337</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chalabre / Clichy / Paul Bodin », à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1813
<u>17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements :</u>	
<b>Arrêté n° 2013 P 0360</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy (place de) / Amsterdam / Batignolles / Biot / Clichy », à Paris 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1813
<b>Arrêté n° 2013 P 0697</b> instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Championnet / Guy Moquet / La Jonquière / Legendre / Marcadet / Saint-Ouen », à Paris 17 <sup>e</sup> et 18 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1814

## DEPARTEMENT DE PARIS

### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> mai 2013, du prix de facturation des forfaits « Accueil » et « Réentrainement » du Centre d'Initiatives pour l'Emploi des Jeunes (C.I.E.J.) situé 4, rue Martel, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1814
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2013, du prix de facturation des forfaits « 10 jours » et « 45 jours » du Service « Paris Ados Service » situé 4, rue Martel, à Paris 10 <sup>e</sup> (Arrêté du 6 juin 2013).....	1815
<b>Fixation</b> , à compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide à domicile LES AMIS SERVICE A DOMICILE situé 12, rue Jacquemont, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 3 juin 2013).....	1815

<b>Fixation</b> de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.V.S. L'ADAPT situé 93, rue Alexandre Dumas, à Paris 20 <sup>e</sup> (Arrêté du 4 juin 2013).....	1816
--	------

## RESSOURCES HUMAINES

<b>Liste</b> , par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des médecins (F/H) du Département de Paris, ouvert à partir du 15 avril 2013, pour neuf postes de généraliste.....	1816
---	------

## PREFECTURE DE POLICE

### POLICE GENERALE

<b>Arrêté n° 130 075 DPG/5</b> portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite (Arrêté du 23 avril 2013).....	1817
<b>Arrêté n° 130 076 DPG/5</b> portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite (Arrêté du 23 avril 2013).....	1817
<b>Arrêté n° 130 077 DPG/5</b> portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite (Arrêté du 23 avril 2013).....	1818
<b>Arrêté n° 130 097 DPG/5</b> portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite (Arrêté du 7 juin 2013).....	1818
<b>Arrêté n° 2013-00595</b> réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 10 juin 2013).....	1819
<b>Arrêté n° 2013-00596</b> réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 10 juin 2013).....	1819
<b>Arrêté n° 2013-00597</b> réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne (Arrêté du 10 juin 2013).....	1820
<b>Arrêté n° 2013-00611</b> accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du Cabinet du Préfet de Police qui assurent le service de permanence (Arrêté du 10 juin 2013).....	1820
<b>Arrêté n° 2013-00612</b> relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation (Arrêté du 10 juin 2013).....	1821

## TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

<b>Arrêté n° DTPP-2013-609</b> modifiant les prescriptions générales applicables à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée au 13, rue Lebon, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 juin 2013).....	1823
Annexe I : prescriptions à suivre.....	1824
Annexe II : voies et délais de recours.....	1825
<b>Arrêté n° DTPP-2013-610</b> modifiant les prescriptions générales applicables à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée au 35, rue Cardinet, à Paris 17 <sup>e</sup> (Arrêté du 5 juin 2013).....	1825
Annexe I : prescriptions à suivre.....	1826
Annexe II : voies et délais de recours.....	1827

## ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

<b>Arrêté n° 2013 T 0963</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Vaugirard, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 7 juin 2013).....	1827
<b>Arrêté n° 2013-00615</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue de la Saïda, à Paris 15 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1827
<b>Arrêté n° 2013-00616</b> modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la contre-allée du boulevard des Invalides, côté chaussée principale, à Paris 7 <sup>e</sup> (Arrêté du 11 juin 2013).....	1828

## SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

<b>Arrêté n° 2013-07002</b> portant désignation des Assistants et Conseillers de Prévention (A.C.P.) du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 6 juin 2013).....	1828
Annexe : liste des Assistants et Conseillers de Prévention de la Préfecture de Police (statut des personnels relevant des administrations parisiennes).....	1828

<b>Arrêté n° 2013 CAPDISC 0000031</b> dressant, au choix, le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 11 juin 2013).....	1829
<b>Arrêté n° 2013 CAPDISC 0000032</b> dressant, au choix, le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 11 juin 2013).....	1830
<b>Arrêté n° 2013 CAPDISC 0000034</b> dressant la liste d'aptitude au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2013 (Arrêté du 11 juin 2013).....	1830
<b>Arrêté n° 2013 CAPDISC 0000037</b> relatif au tableau d'avancement au grade de technicien supérieur en chef dressé au titre de l'année 2013 (Arrêté du 10 juin 2013).....	1830
<b>Arrêté n° 2013/3118/00030</b> portant modification de l'arrêté n° 09-09049 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes (Arrêté du 11 juin 2013).....	1831
<b>Listes</b> , par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) sur la liste principale et sur la liste complémentaire au concours externe de préposé de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013.....	1831
<b>Listes</b> , par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) sur la liste principale et sur la liste complémentaire au concours interne de préposé de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013.....	1831
<b>Liste</b> , par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie A dans le grade d'ingénieur de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.....	1832
<b>Liste</b> , par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie A dans le grade d'ingénieur des travaux de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.....	1832
<b>Nom</b> de la candidate sélectionnée à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie B dans le grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.....	1832
<b>Liste</b> , par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie B — dans le grade de technicien supérieur principal — de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.....	1832
<b>Liste</b> , par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie C dans le grade d'adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.....	1832
<b>Liste</b> , par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie C dans le grade d'adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.....	1833

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## LOGEMENT ET HABITAT

<b>Autorisation</b> de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés au 6 <sup>e</sup> étage — porte face — de l'immeuble sis 3, place des Victoires / 52, rue Croix des Petits Champs, à Paris 1 <sup>er</sup> .....	1833
--	------

AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS

## PARIS MUSEES

<b>Fixation</b> de la composition du bureau de vote central de l'Etablissement Public Paris Musées dans le cadre des élections professionnelles du 6 juin 2013 (Arrêté du 5 juin 2013).....	1833
<b>Fixation</b> de la composition des bureaux de vote de l'Etablissement Public Paris Musées dans le cadre des élections professionnelles du 6 juin 2013 (Arrêté du 5 juin 2013).....	1834

## POSTES A POURVOIR

<b>Direction des Achats.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).....	1835
<b>Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé.</b> — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).....	1835
<b>Maison des Métallos-établissement culturel de la Ville de Paris.</b> — Avis de vacance de quatre postes (F/H).....	1835
<b>Crédit Municipal de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif de 2 <sup>e</sup> classe (F/H).....	1836

<b>Crédit Municipal de Paris.</b> — Avis de vacance d'un poste d'adjoint technique.....	1836
<b>Paris Musées.</b> — Avis de vacance du chargé(e) de mission R.H....	1836

## VILLE DE PARIS

## TEXTES GENERAUX

### Fixation du nombre d'emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans la tribune du Jockey Club, dans la tribune du Pavillon et dans le restaurant des pistes de l'hippodrome de Longchamp situé 2, route des Tribunes, à Paris 16<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2131-3 ainsi que les articles L. 2512-13 et L. 2512-14 relatifs aux pouvoirs et attributions du Préfet de Police et du Maire de Paris dans ladite Commune ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, notamment ses articles 2 et 3 listant les attributions de ladite commission exercées sur le territoire de Paris par la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police en application de l'article 54 dudit décret ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7 à L. 111-7-3, R. 111-19-1 à R. 111-19-4 et R. 111-19-8 concernant les parties de bâtiments nouveaux créés par des travaux de modification ou d'extension, réalisés dans les établissements recevant du public existants entraînant la construction de surfaces ou de volumes nouveaux ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création, notamment son article 16, en ce qui concerne les établissements recevant du public assis de plus de 1 000 places ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité des travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées, notamment son article 3 (a) ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2011 fixant notamment le modèle du formulaire du « Dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique » ;

Vu le bordereau des pièces constituant le dossier spécifique prévu par l'arrêté du 21 novembre 2011 susvisé ;

Vu la circulaire DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, notamment son annexe 8, complétée par la circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants (annexe 10) ;

Vu la demande de permis de construire n° PC07511613V1020 déposée le 22 avril 2013 sur le terrain situé 2, route des Tribunes, Paris 16<sup>e</sup>, pour le réaménagement du site de l'hippodrome de Longchamp avec reconstruction de la tribune du Jockey Club, réhabilitation de 4 bâtiments, construction de 6 bâtiments et mise en valeur des jardins ;

Considérant que le projet de réaménagement du site de l'hippodrome de Longchamp, objet de la demande de permis de construire susvisée, est soumis aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 susvisé relatives aux établissements recevant du public assis de plus de 1 000 personnes ;

Arrête :

Article premier. — Le nombre d'emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant est fixé à 201 dans la tribune du Jockey Club, 41 dans la tribune du Pavillon et 25 dans le restaurant des pistes de l'hippodrome de Longchamp situé 2, route des Tribunes, Paris 16<sup>e</sup>, après réalisation du projet de réaménagement faisant l'objet de la demande de permis de construire susvisée, sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la sécurité et des documents d'urbanisme en vigueur.

Art. 2. — Ces emplacements doivent notamment répondre aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 et de la circulaire DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007 susvisés, relatives à leur dimensionnement, leur répartition et les caractéristiques des cheminements qui les desservent.

Art. 3. — En cas d'impossibilité technique démontrée de procéder à la mise en accessibilité ou en raison de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural ou lorsqu'il y a disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences, le Préfet de Police peut accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté conformément à l'article L. 111-7-3 du Code de la construction et de l'habitation susvisé, après avis de la Commission de Sécurité et d'Accessibilité de la Préfecture de Police.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 5. — La Secrétaire Générale de la Ville de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*La Secrétaire Générale de la Ville de Paris*

Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS

### **Fixation des tarifs d'inscription aux conservatoires municipaux, au Conservatoire à Rayonnement Régional et aux ateliers beaux-arts pour l'année 2013-2014.**

La Directrice des Affaires Culturelles,

Vu la délibération 2010 DAC 179 fixant les tarifs des ateliers beaux-arts ;

Vu la délibération 2011 DAC 378 fixant les tarifs des conservatoires municipaux ;

Vu la délibération 2011 DAC 417 portant un amendement aux tarifs des ateliers beaux-arts ;

Vu la délibération 2012 DF 99-3 autorisant le relèvement des tarifs pour 2013 dans la limite maximum de 2% ;

Vu l'arrêté du Maire de Paris en date du 15 mai 2012 fixant les tarifs d'inscription aux conservatoires municipaux et aux ateliers beaux-arts pour 2012-2013 ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs d'inscription aux conservatoires et ateliers beaux-arts sont fixés conformément à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet à la rentrée 2013-2014, sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — Mme la Directrice des Affaires Culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Réjine HATCHONDO

### **Annexe : tarifs**

#### I — Tarifs des conservatoires municipaux

Cycle musique / cycle danse		
Tranche tarifaire	Tarifs pour les parisiens	Tarifs pour les non parisiens
1	74 €	93 €
2	112 €	140 €
3	170 €	213 €
4	228 €	286 €
5	280 €	350 €
6	353 €	442 €
7	447 €	558 €
8	520 €	650 €

Cycle conservatoire (cursus allégé + éveil et initiation musique ou danse)		
Tranche tarifaire	Tarifs pour les parisiens	Tarifs pour les non parisiens
1	37 €	46 €
2	56 €	70 €
3	85 €	107 €
4	114 €	142 €
5	140 €	175 €
6	176 €	221 €
7	223 €	279 €
8	260 €	325 €

Cycle art dramatique et arts de la scène		
Tranche tarifaire	Tarifs pour les parisiens	Tarifs pour les non parisiens
1	89 €	112 €
2	135 €	169 €
3	205 €	256 €
4	274 €	343 €
5	336 €	421 €
6	424 €	530 €
7	536 €	671 €
8	624 €	780 €

Cycle chant choral adultes		
Tranche tarifaire	Tarifs pour les parisiens	Tarifs pour les non parisiens
1	21 €	27 €
2	30 €	37 €
3	43 €	55 €
4	57 €	71 €
5	68 €	85 €
6	76 €	95 €
7	82 €	103 €
8	85 €	107 €

Complément de cycle		
Tranche tarifaire	Tarifs pour les parisiens	Tarifs pour les non parisiens
1	37 €	46 €
2	56 €	70 €
3	85 €	107 €

4	114 €	142 €
5	140 €	175 €
6	176 €	221 €
7	223 €	279 €
8	260 €	325 €

### II — Tarifs du Conservatoire à Rayonnement Régional (C.R.R.)

Cycles spécialisé et de perfectionnement	
Tranche tarifaire	Tarifs
1	173 €
2	193 €
3	224 €
4	265 €
5	336 €
6	418 €
7	530 €
8	612 €

### III — Tarifs des ateliers beaux-arts

Cycle initial et perfectionnement		
Tranche tarifaire	Tarifs pour les parisiens	Tarifs pour les non parisiens
1	114 €	171 €
2	124 €	187 €
3	137 €	206 €
4	147 €	221 €
5	187 €	280 €
6	218 €	327 €
7	369 €	553 €
8	468 €	702 €

Classe préparatoire		
Tranche tarifaire	Tarifs pour les parisiens	Tarifs pour les non parisiens
1	638 €	957 €
2	648 €	974 €
3	666 €	998 €
4	676 €	1 014 €
5	707 €	1 060 €
6	718 €	1 077 €
7	738 €	1 107 €
8	759 €	1 139 €

Chant choral		
Tranche tarifaire	Tarifs pour les parisiens	Tarifs pour les non parisiens
1	37 €	56 €
2	56 €	84 €
3	85 €	127 €
4	114 €	171 €
5	140 €	211 €
6	176 €	265 €
7	223 €	335 €
8	260 €	390 €

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, des tarifs afférents aux formations dispensées dans le cadre des Cours Municipaux d'Adultes.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2008 SGCP 3 du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil de Paris a donné au Maire de Paris délégation de pouvoir en ce qui concerne les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux responsables des services de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2012 DASCO 64 des 9 et 10 juillet 2012 par laquelle le Conseil de Paris a fixé les tarifs des Cours Municipaux d'Adultes ;

Vu la délibération 2012 DF 99-3 des 10 et 11 décembre 2012 par laquelle le Conseil de Paris autorise le Maire de Paris à procéder par voie d'arrêtés, aux relèvements des tarifs dans la limite de 2% ;

Sur la proposition de Mme la Directrice des Affaires Scolaires ;

Arrête :

Article premier. — Les tarifs afférents aux formations dispensées dans le cadre des Cours municipaux d'adultes mentionnés dans la délibération 2012 DASCO 64 susvisée, sont révisés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 :

Enseignement général et remise à niveau	Tarif
- 60 heures	41 €
60-120 heures	63 €
+ 120 heures	84 €

Français sur Objectifs Fondamentaux	Tarif
30 heures	21 €
60 heures	26 €
90 heures	31 €
120 heures	36 €
180 heures	41 €
Préparation diplôme de français	31 €

Français sur Objectifs Adaptés	Tarif
30 heures	41 €
60 heures	46 €
90 heures	52 €
120 heures	57 €
180 heures	62 €
Préparation diplôme de français	31 €

Français Langue Etrangère	Tarif
Moins de 60 heures	73 €
60 heures	93 €
90 heures	126 €
120 heures	169 €
Stages intensifs	169 €
Modules 30 heures ou moins hors compétences du C.E.C.R.L.*	208 €
Préparation diplôme de français langue étrangère	169 €

\* C.E.C.R.L. : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues.

Langues Etrangères	Tarif
Cours annuels	159 €
Cours de 30 heures	104 €
Cours semestriel à effectif limité 30 heures	208 €
Cours semestriel à effectif limité 60 heures	290 €
Modules 30 heures ou moins hors compétences du C.E.C.R.L.*	208 €
Cours en laboratoire 30 heures	290 €
Cours en laboratoire 60 heures	372 €

Sessions intensives 30 heures	208 €
Sessions intensives 60 heures	290 €
Formation diplômante jusqu'à 60 heures	270 €
Formation diplômante 120 heures	474 €

\* C.E.C.R.L. : Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues.

V.A.E., diplômes et propédeutiques à ces diplômes	Tarif
Niveau V : Diplôme National du Brevet (D.N.B.), B.P., C.A.P., B.E.P.	63 €
Niveau IV : Bac, Bac pro	84 €
Niveau III : B.T.S.	116 €
Niveau II : Licence	243 €
Unité de valeur du diplôme de comptabilité et gestion	116 €

Préparations aux concours	Tarif
Modules spécifiques de préparation	63 €
Concours administratifs C	63 €
Concours administratifs B	84 €
Concours administratifs A	116 €
Préparation écoles d'art, écoles du paysage	151 €

\*\* V.A.E. : Validation des Acquis de l'Expérience.

Informatique	Tarif
PC : matériel, environnement, bureautique, internet : moins de 30 heures	41 €
PC : matériel, environnement, bureautique, internet : niveau 1	63 €
PC : matériel, environnement, bureautique, internet : niveau 2	83 €
PC : matériel, environnement, bureautique, internet : niveau 3	116 €
PC : systèmes et réseaux : niveau 1	151 €
PC : systèmes et réseaux : niveau 2	169 €
PC : systèmes et réseaux : niveau 3	189 €
PC : développement et base de données niveau 1	116 €
PC : développement et base de données niveau 2	169 €
PC : développement et base de données niveau 3	189 €
PC : graphisme, infographie, web et multimédia niveau 1	208 €
PC : graphisme, infographie, web et multimédia niveau 2	270 €
Stages intensifs 30 heures et moins	116 €
Stages intensifs 45 heures	151 €
Mac : niveau 1	208 €
Mac : niveau 2	270 €

Niveau 1 : initiation, Niveau 2 : approfondissement, Niveau 3 : maîtrise.

Tertiaire / comptabilité / microentreprises	Tarif
Formation de 30 heures et moins	41 €
Formation semestrielle	83 €
Formation annuelle	116 €
Spécialisation	151 €
Spécialisation avec atelier	169 €

Tertiaire / secrétariat	Tarif
Formation semestrielle	63 €
Formation annuelle	83 €
Spécialisation	83 €
Stage intensif	116 €

Formations bureautiques et comptabilité faisant l'objet de séances supplémentaires de préparation à l'ASCA	+ 10 € forfaitaires
--	---------------------

Artisanat, métiers d'art et techniques industrielles	Tarif
Initiation	63 €
Spécialisation	83 €
Métiers d'art	116 €

Environnement, arts appliqués et communication	Tarif
Formation de 30 heures et moins	116 €
Cours semestriels moins de 60 h niveau 1	126 €
Cours semestriels moins de 60 h niveau 2	189 €
Cours semestriels moins de 60 h niveau 3	243 €
Cours semestriels de 60 h et plus	270 €
Cours annuels de moins de 60 h	126 €
Cours annuels de 60 h et plus	270 €
Stages intensifs	270 €
Cours avec modèles physiques	270 €
Cours avec traitement numérique de l'image	270 €
Cours avec matière d'œuvre	270 €

Niveau 1 : initiation, Niveau 2 : approfondissement, Niveau 3 : maîtrise

Accompagnement professionnel	Tarif
Tutorat professionnel et recherche d'emploi	41 €
Formation aux outils professionnels	83 €

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Art. 3. — La Directrice des Affaires Scolaires est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Mme la Secrétaire Générale ;
- M. le Receveur Général des Finances ;
- M. le Directeur des Finances.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*La Directrice des Affaires Scolaires*

Hélène MATHIEU

## RESSOURCES HUMAINES

### Nomination d'une représentante du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire n° 028 — Educateurs et Educatrices de jeunes enfants de la Commune de Paris.

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions Administratives Paritaires et notamment son article 9 ;

Considérant la démission de Mme Christine GRAVOUILLE, représentante suppléante U.N.S.A. ;

Considérant l'absence de candidats non élus restant sur la liste du syndicat U.N.S.A. ;

Considérant la proposition de désignation du syndicat U.N.S.A. en date du 15 mai 2013 ;

Décision

Mme Bernadette LEROUX, éducatrice de jeunes enfants de classe supérieure, est désignée comme représentante du personnel suppléante (Groupe 1), en remplacement de Mme Christine GRAVOUILLE, démissionnaire.

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Nom de la candidate déclarée reçue au concours externe sur titres avec épreuve pour l'accès au corps des professeurs des conservatoires de Paris (F/H) dans la spécialité danse, discipline danse jazz, ouvert à partir du 21 mai 2013, pour un poste.**

1 — Mme DUCHESNE Sylvie.

Arrête la présente liste à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

*La Présidente du jury*

Odile COUGOULE

**Tableau d'avancement au corps des techniciens de tranquillité publique et de surveillance (en qualité de technicien) au titre de l'année 2013.**

— Bruno DESCAVES ;  
— Christian LAQUAY ;  
— Laurent GOUHIER ;  
— Joël OULIA ;  
— Marie-Georges HELOISE ;  
— Anthony DENON.

Liste arrêtée à 6 (six) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Tableau d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013.**

— DAUBIN Christiane ;  
— CAUMARTIN Denise ;  
— PARIS Maria ;  
— BONIN Julianna ;  
— CERIN BENDER Marie-Céline ;  
— MOBETIE Nicaise ;  
— BENDENNOUNE Michael ;  
— DARDUIN Michel ;  
— PIERRE Laurent ;  
— VELONJARA Micheline ;  
— PELMARD Christelle ;

— CARRION PULIDO Nicole ;  
— MEREL Stéphane ;  
— FRANCESCUT Mylène ;  
— MONNY NDOKO Esther ;  
— MONCLIN Philippe ;  
— HAYA Farid ;  
— LUCION Christophe ;  
— TULIPPE Leslie ;  
— CISSE Seydou ;  
— PHAETON Didier ;  
— RIVIERE Sylvain ;  
— COULIBALY Amadou ;  
— SAM Mamadou-Modibo ;  
— GUENARD Dominique ;  
— GBAGUIDI Zinsou ;  
— OHMAK Khedidja ;  
— DARLOT Marc ;  
— ERRIN Saida ;  
— COFFLARD Jeanne ;  
— GRIMEAUX Cyril ;  
— GUEMBE Rudy ;  
— NELSON Sophie ;  
— VINCENT Marie-France ;  
— PIERRE-LOUIS Philippe ;  
— ADJAOUD Hacène ;  
— GANIBARDI Yasmina ;  
— COMAN Aurore ;  
— TEBIB Mounir ;  
— ALANMANOU Salomon ;  
— JOURNO Rudy ;  
— BRULU Fanny ;  
— FUCHS Nathalie ;  
— DIABY Oumou ;  
— KAMARA Vamara ;  
— HIRBEC Mariette ;  
— LABEJOF Corinne ;  
— ABBAS Hocine ;  
— MANGIN Sophie ;  
— BOSSARD Jean-Louis ;  
— MOUFTI Mohammed ;  
— FOFANA Mahamane ;  
— TAUPE Laurent ;  
— KARBOWSKI Marc ;  
— LAZAAR Nouredine ;  
— NICOL Hervé ;  
— MARCLINO Marie-Thérèse ;  
— COMPANY Marie-José ;  
— PEREIRA Sergio ;  
— LOSIO Nirma ;  
— LEFEBVRE Emmanuel ;  
— HECTUS Amélie ;  
— VARSOVIE Marie-Rose ;  
— HURON Anny ;  
— BRAHIMI Saida ;  
— MBOTE René ;  
— MARIE-CATHERINE Rudolph ;



- ALOPH Servais-Elise ;
- ELIETTE Georges-Hubert ;
- REGNIER Pamela ;
- AIT-SI-ALI Karim ;
- DJEDJE Simplicie ;
- RAMANIRAKA Eric ;
- BENISSAN Tetevi ;
- MAZARD Daniel ;
- EHRMAN Jean-Christophe ;
- RASOLOFONARIVO Hantarivony ;
- BOUKOUS Aziz ;
- L'AZOU Ronan ;
- BIKANDU-NZAU Eugène ;
- REINE Alain ;
- HAMELIN Jean-Claude ;
- NAJID Mourad ;
- AMORIM Jean-Louis ;
- PATRICE Frédéric ;
- MARK Tatiana ;
- GRILLON Sabrina ;
- YOUSOUF Said-Mohamed ;
- BAESA Stéphane ;
- MANE Bintou ;
- NGIMBI Mambu ;
- BEN ABIZID M'henni ;
- CARSENAT Jean-Michel ;
- SEBAHI Karim ;
- TATARINOFF Michel ;
- LOZANDIER Ginette ;
- BERTAU Françoise ;
- ABDILLAHI Latufa ;
- SOUIGA Mouloud ;
- MACHEFERT Stephan ;
- HAMKACHE Saïd ;
- HASSAN Gisèle ;
- GUINOCHET François.

Liste arrêtée à 103 (cent trois) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Thierry LE GOFF

**Tableau d'avancement au grade d'agent de logistique générale principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013.**

- Patrick DIAZ.

Liste arrêtée à 1 (un) nom.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Thierry LE GOFF

**Tableau d'avancement au grade d'agent de logistique générale principal de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2013.**

- Pierre LACOUTURE ;
- Boudjamaa BESSAOUDI.

Liste arrêtée à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Thierry LE GOFF

**Tableau d'avancement au grade d'agent de logistique générale de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013.**

- VANOVERB0ERGHE Sylvain ;
- GIMENEZ Anita ;
- TIRELLI Christian ;
- JEAN Marie-Hélène ;
- MORAND Dominique ;
- CORLOUER Xavier ;
- PHILIPPE Laurent ;
- ZABETH Marthe ;
- CAPONE Karin ;
- WARNOTTE Guylaine ;
- N'DIAYE Mamadou ;
- CHATEAU Robert ;
- ANDREA Dominique ;
- LA Chantal ;
- FOLLY Roméo ;
- DA CUNHA Edmundo ;
- MALLETT Thierry ;
- TAMAZOUNT Joseph ;
- SOULIER Patrick ;
- DHERBOIS Merita ;
- KESLANI Mohamed ;
- LAUVERJAT Catherine ;
- BERTUCCI Valérie ;
- MELLITI Zehour ;
- RAHA Hassanati ;
- GUILLON Nadine-Marie ;
- CASTANEDE Antoine ;
- GOURDIN Isabelle ;
- FRISA Bertrand ;
- NAYARADOU Rodolphe ;
- MARQUETTE Laurent ;
- BEGUE Franck ;
- BIGOT Marie-Dominique ;
- FREOA Delphine ;
- GOUASMIA Michel ;

— CAFFARENA Patrick ;  
 — VALENTIE Christophe ;  
 — DUHAMEL Fred ;  
 — HOVELYNCK-LE LANN Marie-Christine ;  
 — SOFR Pascal ;  
 — CORNETTEAU Philippe ;  
 — JAGET Jean-Pierre ;  
 — CARLETTI Serge ;  
 — EL HANI Said ;  
 — TINTILLIER Véronique ;  
 — ANLI Said ;  
 — DEGOS Etienne ;  
 — BROUINI Nadia ;  
 — MAGNAN Olivier ;  
 — TOIHA Joseph ;  
 — PARDON Joseph-Laurent ;  
 — FIOLET Jean-Michel.

Liste arrêtée à 52 noms (cinquante-deux) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Tableau d'avancement au grade d'agent d'accueil et de surveillance principal de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013.**

— Nicole SOREL née VARIN ;  
 — Manuel PUYAL ;  
 — Yolita FLORET née RASCAR.

Liste arrêtée à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Tableau d'avancement au grade d'Inspecteur Chef de Sécurité de 2<sup>e</sup> classe, au titre de l'année 2013.**

— LENOIR David ;  
 — TRIADOU Patrick ;  
 — MADOUD Khalid ;  
 — GALLOPIN Christophe ;  
 — CITA Jean ;  
 — GARRAMENDY Eric ;  
 — CRUCHON Hervé ;  
 — DURANTON Didier ;  
 — CHEVALERIAS Didier ;  
 — HONORE Marie-Josée ;  
 — MAGWETH Timothée ;  
 — GRICOURT Olivier ;

— THIAM Abdoul ;  
 — BELBOUL Madani ;  
 — SOW Adama ;  
 — MERLIN Eric ;  
 — BEYLOUNEH Bassam ;  
 — LAHBIBI Ali ;  
 — HADJOUR Lakhdar ;  
 — MABED Ahmed ;  
 — ABBAD Nourhdine ;  
 — LE GUINIO Jacques ;  
 — BERTHOL Eric ;  
 — BRASSAUD Anthony ;  
 — MARTINS Joseph ;  
 — MATEO Christine ;  
 — POGNEAU Jean-Philippe ;  
 — THAO BOUN THONG Jean-François ;  
 — DOUBA Paul ;  
 — PIOLET Alain ;  
 — PANETTA Frédéric ;  
 — CHOUQUET Michel.

Liste arrêtée à 32 (trente-deux) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Tableau d'avancement au grade d'Inspecteur Chef de Sécurité de 1<sup>re</sup> classe, au titre de l'année 2013.**

— CAMART Eric ;  
 — SANCHEZ Jésus ;  
 — HOAREAU Alain ;  
 — JEAN-MARIE Michel ;  
 — FERDERIN Michel ;  
 — DAYEZ Alain ;  
 — DE PERCIN Gérard ;  
 — LAURENT Frédéric ;  
 — PHILIPPE Laurent ;  
 — SEBASTIANI Pierre ;  
 — HAMON Serge ;  
 — DIALLO Aguibou ;  
 — BELLEMBERT Hervé ;  
 — BIENVILLE Lucien ;  
 — MARZIANO Sauveur ;  
 — LAUPEN Marie-Daniel ;  
 — CIAMPA Laurent.

Liste arrêtée à 17 (dix-sept) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Thierry LE GOFF

**Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours externe d'adjoint technique de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité manipulateur de laboratoire, ouvert à partir du 8 avril 2013, pour deux postes.**

1 — M. GAGNET Baptiste

2 — M. JURKIEWICZ Yohann.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

*Le Président du jury*

Yann ROUILLE

**Liste complémentaire d'admission, par ordre de mérite, des candidat(e)s au concours externe d'adjoint technique de la Commune de Paris dans la spécialité manipulateur de laboratoire, ouvert à partir du 8 avril 2013,**

afin de permettre le remplacement de candidat(e)s figurant sur la liste principale qui ne peuvent être nommé(e)s ou éventuellement de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

1 — M. MICHEL Olivier

2 — Mme BARELLE Aude

3 — Mme RASOAMANANA Yony Yony

4 — Mme PEUTOT Laetitia.

Arrête la présente liste à 4 (quatre) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

*Le Président du jury*

Yann ROUILLE

**Liste, par ordre de mérite, des candidats déclarés reçus au concours interne d'adjoint technique de la Commune de Paris — grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe, spécialité manipulateur de laboratoire, ouvert à partir du 8 avril 2013, pour deux postes.**

1 — M. LE BORGNE Romain

2 — M. ROUIZI Hocine.

Arrête la présente liste à 2 (deux) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

*Le Président du jury*

Yann ROUILLE

**Liste complémentaire d'admission, par ordre de mérite, des candidats au concours interne d'adjoint technique de la Commune de Paris dans la spécialité manipulateur de laboratoire, ouvert à partir du 8 avril 2013,**

afin de permettre le remplacement de candidats figurant sur la liste principale qui ne peuvent être nommés ou éventuel-

lement de pourvoir des vacances d'emploi survenant dans l'intervalle de deux concours et dans la limite de deux ans.

1 — M. TORIT Lionel

2 — M. MESSAOUDI Khelil

3 — M. BELHOCINE Mohammed.

Arrête la présente liste à 3 (trois) noms.

Fait à Paris, le 6 juin 2013

*Le Président du jury*

Yann ROUILLE

**Avancement au grade de professeur de la Ville de Paris hors classe, au choix, année 2013.**

1 — Mme Michelle NADAL ; SOI 0636267

2 — M. Laurent BERTARD ; SOI 0663932

3 — M. Philippe VALLET ; SOI 0662418

4 — M. Yves GUININ ; SOI 0635499

5 — M. Serge BOURGOUIN ; SOI 0658655

6 — Mme Patricia BARBEAU ; SOI 0654032

7 — M. Jacques BOUCHAND ; SOI 0664077

8 — Mme Magali HUTTER ; SOI 0655595

9 — Mme Sylvie DUPUY ; SOI 0645554

10 — Mme Marianne BUCCHIANERI ; SOI 0653173

11 — Mme Elisabeth GUILHEM ; SOI 0662610

12 — M. Philippe TERTRAIS ; SOI 0662200

13 — M. Jean-Michel TALLONE ; SOI 0663737

14 — M. Serge LEVEUR ; SOI 0663738

15 — Mme Marit RAAE ; SOI 0791645

16 — Mme Danielle DELORD ; SOI 0641471

17 — Mme Roxane GOURDES ; SOI 0658653

18 — M. Georges CANAVAGGIO ; SOI 0650457

19 — M. Jean COURBIERE ; SOI 0657307

20 — Mme Danielle ANDRE ; SOI 1020463

21 — Mme Sylvie JOUANDON ; SOI 0668736

22 — Mme Dominique GARRISON ; SOI 1002844

23 — Mme Monique PIARD ; SOI 0662090

24 — Mme Isabelle CUMONT ; SOI 0649698

25 — M. Michel DURAND ; SOI 0662065

26 — Mme Sylvie BERGEROT ; SOI 0657340

27 — M. Olivier HOCH ; SOI 0791883

28 — M. Myckael MARCOVIC ; SOI 0660175

29 — Mme Véronique LEPRETTRE ; SOI 0662198

30 — M. Philippe SAUVAGE ; SOI 0663745

31 — M. Pascal LANEVERE ; SOI 0658663

32 — M. Roland GILLEMOT ; SOI 0793556

33 — M. Luc PETEX ; SOI 0653163

34 — Mme Dominique FIEUTELOT ; SOI 0654588

35 — M. Luc Hyacinthe PLESSIER ; SOI 0657345.

Fait à Paris, le 12 juin 2013

*Le Sous-Directeur  
de l'Encadrement Supérieur  
et de l'Appui au Changement*

Patrick BRANCO-RUIVO

## VOIRIE ET DEPLACEMENTS

**Arrêté n° 2013 T 0622 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Colonie, à Paris 13<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux véhicules de livraisons dans les voies de compétence municipale du 13<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de la voie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de la Colonie, à Paris 13<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin 2013 au 30 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE LA COLONIE, 13<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, dans sa partie comprise entre la RUE BARRAULT et la RUE BOBILLOT.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-251 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 31.

Art. 2. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DE LA COLONIE, 13<sup>e</sup> arrondissement, dans le sens de la circulation générale, dans sa partie comprise entre la RUE BARRAULT et la RUE BOBILLOT.

Ces dispositions sont applicables de 7 h 30 à 17 h.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 3. — Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la RUE DE LA COLONIE, emprunte :

- la RUE BOBILLOT ;
- la RUE DE TOLBIAC ;
- le BOULEVARD AUGUSTE BLANQUI ;
- la RUE VERGNIAUD ;
- la RUE BARRAULT ;

et se termine sur la RUE DE LA COLONIE.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 T 0856 complétant l'arrêté n° STV1-2011-069 du 26 septembre 2011 abrogeant l'arrêté municipal n° STV1-2011-064 du 19 août 2011 et réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 1<sup>er</sup> arrondissement.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté municipal n° STV1-2011-069 du 26 septembre 2011 abrogeant l'arrêté municipal STV1-2011-064 du 19 août 2011 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale dans plusieurs voies du 1<sup>er</sup> arrondissement à Paris ;

Considérant le nouveau sens de circulation mis en place à l'occasion du chantier des Halles jusqu'au 31 mai 2015 ;

Considérant l'impossibilité pour les véhicules de la Direction de la Propreté et de l'Eau d'accéder à la rue Montmartre depuis la rue Etienne Marcel durant la période des marchés hebdomadaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'opération de nettoyage et la collecte des déchets du marché Saint-Eustache ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin des travaux : le 31 mai 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Par dérogation à l'article 1 de l'arrêté n° STV1-2011-069 susvisé, l'accès à la RUE MONTMARTRE est autorisé, à titre provisoire, à l'allure du pas et en contresens de la circulation, aux véhicules de la Direction de la Propreté et de l'Eau les jours de tenue de marché alimentaire « Saint-Eustache-Halles » le jeudi de 20 h 30 à 21 h 30 et le dimanche de 15 h à 16 h 30.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 1<sup>re</sup> Section Territoriale de Voirie*

Laurent DECHANDON

**Arrêté n° 2013 T 0984 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun avenue Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux de création de refuge piétons et mise en oeuvre d'une signalisation lumineuse tricolore nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, de la voie réservée à la circulation des véhicules de transport en commun avenue Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 21 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, AVENUE GAMBETTA, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE BELLEVILLE et la RUE DES TOURELLES.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la section de la RUE DE BELLEVILLE mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2013 T 0987 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue Rataud, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant qu'une opération de levage nécessite de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement rue Rataud, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée de l'opération (date prévisionnelle : le 19 juin 2013, de 9 h à 12 h) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE RATAUD, 5<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la PLACE ALFRED KASTLER et la RUE CLAUDE BERNARD.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE RATAUD, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 4 bis, sur 3 places ;

— RUE RATAUD, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 9, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 0988 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale boulevard Saint-Germain et rue Jean de Beauvais, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-243 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement, notamment boulevard Saint-Germain ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation boulevard Saint-Germain et rue Jean de Beauvais, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin au 4 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 72 et le n° 82, sur 10 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-243 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit des n°s 72 et 82.

Art. 2. — Il est instauré une mise en impasse, à titre provisoire, RUE JEAN DE BEAUVAIS, 5<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU SOMMERARD jusqu'au BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

Cette disposition s'applique au cours de la nuit du 3 au 4 juillet 2013.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 0989 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Amyot, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Amyot, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin au 6 septembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE AMYOT, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 2, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 0990 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Lhomond et Erasme, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-243 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 5<sup>e</sup> arrondissement, notamment rue Lhomond ;

Considérant que, dans le cadre de travaux au sein de l'Ecole Normale Supérieure, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues Lhomond et Erasme, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 2 mars 2015 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE LHOMOND, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au n° 18, sur 2 places ;

— RUE ERASME, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 7, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-243 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 18, RUE LHOMOND.

En ce qui concerne la RUE ERASME le stationnement est interdit pour une durée de 3 jours.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 0991 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Malebranche, à Paris 5<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de Gaz Réseau Distribution de France rue Soufflot, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Malebranche, à Paris 5<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin au 19 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MALEBRANCHE, 5<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 17, sur 5 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 0992 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Assas, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue d'Assas, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 au 28 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE D'ASSAS, 6<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE GUYNEMER vers et jusqu'à la RUE DE FLEURUS.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 0993 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue d'Assas, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux de voirie nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue d'Assas, à Paris 6<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 22 au 26 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE D'ASSAS, 6<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE AUGUSTE COMTE vers et jusqu'à la RUE VAVIN.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 0994 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Didot, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'Eau de Paris, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Didot, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 31 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DIDOT, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, en vis-à-vis des n<sup>os</sup> 123 à 125, sur 8 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1003 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Larminat, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de chauffage urbain, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Général Larminat, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 1<sup>er</sup> au 23 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU GENERAL DE LARMINAT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 7 bis, sur 4 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Daniel LE DOUR



**Arrêté n° 2013 T 1004 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue Molitor, à Paris 16<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de revêtement de chaussée, il est nécessaire de réglementer, à titre provisoire, la circulation générale dans la rue Molitor, à Paris 16<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 au 31 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE MOLITOR, 16<sup>e</sup> arrondissement, dans les deux sens, dans sa partie comprise entre la RUE BOILEAU et la RUE CHARDON LAGACHE.

L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 4<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel DECANT

**Arrêté n° 2013 T 1005 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de pose de câbles par E.R.D.F., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue de Charonne, à Paris 11<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE CHARONNE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 51 et le n° 53.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2013 T 1006 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Javel, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Emile Zola, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 13 juin au 30 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE JAVEL, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, à l'angle de la PLACE ALPHONSE HUMBERT, sur 3 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en

ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Arrêté n° 2013 T 1007 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-258 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de création de refuges piétons et de mise en oeuvre d'une signalisation lumineuse tricolore, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans l'avenue Gambetta, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 23 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE GAMBETTA, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 213 et le n° 241.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-258 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 227 et du n° 239.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2013 T 1008 abrogeant l'arrêté n° 2013 T 0918 du 23 mai 2013 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Madagascar, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que les travaux de rénovation électrique initialement prévus rue de Madagascar sont ajournés à septembre 2013 ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2013 T 0918 du 23 mai 2013, instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale RUE DE MADAGASCAR, à Paris 12<sup>e</sup>, est abrogé.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 T 1009 modifiant, à titre provisoire, les règles du stationnement rue de la Croix-Nivert, à Paris 15<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'aménagement de bâtiment, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue de la Croix-Nivert, à Paris 15<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 juillet au 4 novembre 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 80 et le n° 86, sur 2 places ;

— RUE DE LA CROIX NIVERT, 15<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 73, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-253 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 86.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 3<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Daniel LE DOUR

**Arrêté n° 2013 T 1014 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Traversière, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de construction d'immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Traversière, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 13 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE TRAVERSIERE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair n° 26 (1 place), sur 5 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 T 1017 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Crozatier, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'assainissement pour le compte de la Section d'Assainissement de Paris (S.A.P.), il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant dans la rue Crozatier, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin 2013 au 21 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE CROZATIER, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 31 (5 places), sur 25 mètres ;

— RUE CROZATIER, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 39 et le n° 35 (3 places), sur 15 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 T 1018 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue du Cherche Midi, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de voirie, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue du Cherche Midi, à Paris 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 au 28 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DU CHERCHE MIDI, 6<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 78 et le n° 83, sur l'emplacement réservé aux véhicules deux roues motorisés.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1019 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de l'Abbé Grégoire et Régis, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux dans un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rues de l'Abbé Grégoire et Régis, à Paris 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin au 17 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE DE L'ABBE GREGOIRE, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, sur l'emplacement réservé aux véhicules deux roues, au droit du n° 15, sur 10 mètres ;

— RUE REGIS, 6<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1020 réglementant, à titre provisoire, la circulation générale rue de l'Ancienne Comédie, à Paris 6<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-28 ;

Considérant que des travaux sur immeuble nécessitent d'instaurer un sens unique de circulation provisoire, par suppression du double sens, rue de l'Ancienne Comédie, à Paris 6<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 25 au 27 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DE L'ANCIENNE COMEDIE, 6<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE SAINT ANDRE DES ARTS vers et jusqu'au BOULEVARD SAINT-GERMAIN.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le directeur de la sécurité de proximité de

l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1024 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue de Vienne, à Paris 8<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que des travaux de démontage de grue suite à la construction d'immeubles nécessitent de régler, à titre provisoire, la circulation générale et le stationnement sur la rue de Vienne, à Paris 8<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 29 juin 2013 au 30 juin 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite RUE DE VIENNE, 8<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROME et la RUE DE STOCKHOLM. L'accès des véhicules de secours, des riverains et des transports de fonds, le cas échéant, demeure assuré.

Art. 2. — Le stationnement est interdit RUE DE VIENNE, 8<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE DE ROME et la RUE DE STOCKHOLM.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 3. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur Chef d'Arrondissement,  
Chef de la 5<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean-Jacques ERLICHMAN

**Arrêté n° 2013 T 1025 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Servan et avenue de la République, à Paris 11<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons à Paris sur les voies de compétence municipale du 11<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de renforcement du réseau R.A.T.P., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale dans la rue Servan et l'avenue de la République, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin 2013 au 27 août 2013 inclus, à l'avancement des travaux) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, aux adresses suivantes :

— RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 36 et le n° 38 ;

— RUE SERVAN, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 41 et le n° 71 ;

— AVENUE DE LA REPUBLIQUE, 11<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 92 et le n° 104.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne les emplacements situés au droit du n° 49, au droit du n° 53/55 et au droit du n° 67, RUE SERVAN.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2010-249 du 19 novembre 2010 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 92/94, AVENUE DE LA REPUBLIQUE.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2013 T 1032 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mouton Duvernet, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 récapitulatif des emplacements réservés au stationnement des véhicules de transports de fonds dans les voies de compétence municipale ;

Considérant que des travaux avenue du Général Leclerc nécessitent de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Mouton Duvernet, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle de fin : le 31 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE MOUTON DUVERNET, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 1, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2008-024 du 14 novembre 2008 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne l'emplacement situé au droit du n° 1.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1039 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Régnauld, à Paris 14<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux sur un immeuble, il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Henri Régnauld, à Paris 14<sup>e</sup> ;

Considérant dès lors, qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 17 juin au 27 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE HENRI REGNAULD, 14<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au n° 11, sur 2 places.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieure des Services Techniques,  
Chef de la 2<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Magali CAPPE

**Arrêté n° 2013 T 1048 réglementant, à titre provisoire, la circulation des véhicules de transports en commun rue des Pyrénées, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 modifiant l'arrêté préfectoral n° 74-16716 du 4 décembre 1974 portant création et utilisation de voies réservées à certains véhicules ;

Considérant que des travaux d'aménagement d'un plateau surélevé nécessitent la neutralisation, à titre provisoire, d'un tronçon du couloir de bus, situé rue des Pyrénées, à Paris 20<sup>e</sup> arrondissement ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant toute la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 24 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — La voie unidirectionnelle réservée aux véhicules de transports en commun est interdite à la circulation, à titre provisoire, RUE DES PYRENEES, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 40 et le n° 50.

Les dispositions de l'arrêté n° 2000-10110 du 24 janvier 2000 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne le tronçon de voie mentionnée au présent article.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Jean LECONTE

**Arrêté n° 2013 T 1049 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'inspection d'ouvrages pour le compte de la S.N.C.F., il est nécessaire d'instaurer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale avenue Daumesnil, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 29 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, AVENUE DAUMESNIL, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, n° 265 (3 places sur la chaussée et 3 places dans la contre-allée), sur 30 mètres.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de

l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 T 1050 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Parrot, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-159 du 28 décembre 2007 désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire dans les voies de compétence municipale du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Considérant que, dans le cadre de travaux voirie, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Parrot, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : du 8 juillet 2013 au 23 août 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE PARROT, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, entre le n° 2 et le n° 4 (2 places), sur 10 mètres.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

L'emplacement situé au droit du n° 2 de la RUE PARROT réservé aux personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire est toutefois maintenu.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*  
Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 T 1051 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Couronnes, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 instituant les sens uniques à Paris, notamment dans la rue des Couronnes, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant que, dans le cadre de travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement et de circulation générale rue des Couronnes, à Paris 20<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (dates prévisionnelles : le 26 juin 2013) ;

Arrête :

Article premier. — La circulation est interdite, à titre provisoire, RUE DES COURONNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, dans sa partie comprise entre la RUE HENRI CHEVREAU et la RUE DU TRANSVAAL.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de secours ;
- aux véhicules des riverains.

Art. 2. — Un sens unique de circulation est institué, à titre provisoire, RUE DES COURONNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, depuis la RUE DU TRANSVAAL vers et jusqu'à la RUE DES ENVIERGES.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 susvisé sont provisoirement suspendues en ce qui concerne la RUE DES COURONNES mentionnée au présent article.

Art. 3. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DES COURONNES, 20<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, entre le n° 75 et le n° 93.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 4. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 5. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 6. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur des Services Techniques,  
Chef de la 7<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Jean LECONTE

**Arrêté n° 2013 T 1052 instituant, à titre provisoire, les règles du stationnement gênant la circulation générale rue Rottembourg, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'inspection d'ouvrage pour le compte de la S.N.C.F., il est nécessaire d'instituer, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue Rottembourg, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 30 juillet 2013) ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

- RUE ROTTEBOURG, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair n° 23 (3 places), sur 15 mètres ;
- RUE ROTTEBOURG, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté pair n° 22 (2 places), sur 10 mètres.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 T 1053 instituant, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Montempoivre, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Considérant que, dans le cadre de travaux d'inspection d'ouvrage pour le compte de la S.N.C.F., il est nécessaire de modifier, à titre provisoire, la règle du stationnement gênant la circulation générale rue de Montempoivre, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : le 31 juillet 2013) ;



Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, RUE DE MONTEMPOIVRE, 12<sup>e</sup> arrondissement, côté impair n° 27 (1 place), sur 15 mètres.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 16 h.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Art. 2. — Pendant la durée des travaux, les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 12 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 T 1057 prorogeant l'arrêté n° 2013 T 0759 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-250 du 19 novembre 2010 désignant les emplacements réservés aux véhicules de livraison dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2013 T 0759 du 24 avril 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Picpus, à Paris 12<sup>e</sup> ;

Considérant que les travaux ne pourront pas être effectués dans le délai initialement prévu ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux (date prévisionnelle : jusqu'au 12 juillet 2013 inclus) ;

Arrête :

Article premier. — A compter du 29 juin 2013, les dispositions de l'arrêté n° 2013 T 0759 du 24 avril 2013 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement BOULEVARD DE PICPUS, à Paris 12<sup>e</sup>, sont prorogées jusqu'au 12 juillet 2013 inclus.

Art. 2. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police et le Direc-

teur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 13 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*L'Ingénieur en Chef des Services Techniques,  
Chef de la 8<sup>e</sup> Section Territoriale de Voirie*

Emmanuel MARTIN

**Arrêté n° 2013 P 0705 portant création d'emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des autocars de tourisme dans le secteur des « Grands Magasins », à Paris 9<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-00053 modifié du 10 juin 2003 portant diverses mesures relatives au stationnement, à l'arrêt et à la circulation des autocars de tourisme sur les voies de compétence municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-0082 du 27 mai 2004 portant création d'emplacements réservés aux autocars de tourisme dans deux voies du 9<sup>e</sup> arrondissement ;

Vu la délibération 2003 DVD 218 des 28 et 29 avril 2003 portant création d'un forfait de stationnement pour les autocars de tourisme et instaurant le stationnement payant pour les autocars sous forme de ce forfait ;

Vu la délibération 2011 DVD 181 des 26 et 27 septembre 2011 portant modification des tarifs des forfaits de stationnement ;

Considérant qu'il apparaît pertinent de réglementer le stationnement et l'arrêt des autocars de tourisme aux abords des sites touristiques et à forte fréquentation, notamment celui du secteur des « Grands Magasins », à Paris 9<sup>e</sup> ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'augmenter le nombre d'emplacements dédiés au stationnement ou à l'arrêt des autocars de tourisme, afin de permettre la desserte des grands magasins tout en assurant une rotation effective des autocars ;

Considérant qu'il convient dès lors de compléter la liste des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des autocars de tourisme fixée par l'arrêté municipal n° 2003-00053 modifié ;

Arrête :

Article premier. — Des emplacements réservés au stationnement ou à l'arrêt des autocars de tourisme, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE HALEVY, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n° 6 (3 places) ;

— RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n°s 107 à 113 (3 places).

Les autocars de tourisme peuvent stationner sur ces emplacements sous réserve du paiement des droits fixés par la délibération n° 2011 DVD 181 du Conseil de Paris des 26 et 27 septembre 2011 susvisée.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 3 heures est considéré comme abusif.

Art. 2. — Des emplacements réservés à l'arrêt des autocars de tourisme, sont créés aux adresses suivantes :

— RUE DE MOGADOR, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté pair, au droit des n°s 2 à 10 (4 places) ;

— RUE DE LA CHAUSSEE D'ANTIN, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, au droit des n<sup>os</sup> 23 à 29 (2 places) ;  
 — RUE DE PROVENCE, 9<sup>e</sup> arrondissement, côté impair, en vis-à-vis du n<sup>o</sup> 98 (1 place).

L'arrêt des autocars de tourisme prévu à l'alinéa précédent est limité au temps strictement nécessaire à la dépose et à la reprise de passagers.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté municipal n<sup>o</sup> 2004-0082 concernant la rue de Provence sont modifiées.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

MESURE :

« cédez-le-passage-cycliste au feu »

8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements :

**Arrêté n<sup>o</sup> 2013 P 0180 autorisant les cycles à franchir le signal lumineux d'arrêt de la circulation générale au niveau du carrefour « Abel Truchet / Batignolles / Clapeyron / Mont Dore / Turin », à Paris 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Abel Truchet, Clapeyron, du Mont Doré, de Turin et du boulevard des Batignolles, à Paris 8<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES BATIGNOLLES avec le BOULEVARD DES BATIGNOLLES (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES BATIGNOLLES (sens de circulation : depuis la RUE DES DAMES vers le BOULEVARD DES BATIGNOLLES) vers le BOULEVARD DES BATIGNOLLES.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DES BATIGNOLLES avec la RUE DU MONT DORE (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DU MONT DORE (sens de circulation : depuis la RUE DES BATIGNOLLES vers le BOULEVARD DES BATIGNOLLES).

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
 et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

17<sup>e</sup> arrondissement :

**Arrêté n<sup>o</sup> 2013 P 0213 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jonquière / Pouchet », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n<sup>o</sup> 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Pouchet et de La Jonquière ;

Vu le décret n<sup>o</sup> 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE LA JONQUIERE avec la RUE POUCHET (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE POUCHET (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE CLICHY vers la RUE DE LA JONQUIERE) vers la RUE DE LA JONQUIERE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue Pouchet (sens de circulation : depuis la RUE NAVIER vers la RUE DE LA JONQUIERE) vers la RUE DE LA JONQUIERE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA JONQUIERE (sens de circulation : depuis la RUE DES EPINETTES vers la RUE POUCHET) vers la RUE POUCHET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE LA JONQUIERE (sens de circulation : depuis la RUE BERZELIUS vers la RUE POUCHET) vers la RUE POUCHET.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0214 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Batignolles / Boursault / Rome », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard des Batignolles, de la rue Boursault et de la rue de Rome, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18

permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection du BOULEVARD DES BATIGNOLLES avec la RUE BOURSAULT (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant BOULEVARD DES BATIGNOLLES (sens de circulation : depuis la PLACE CLICHY vers la RUE BOURSAULT) vers la RUE BOURSAULT.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0215 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinet / Clichy / Guy Môquet / Pouchet », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Cardinet, Guy Môquet, Pouchet et avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez le passage cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE POUCHET avec l'AVENUE DE CLICHY (17<sup>e</sup> arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE GUY MOQUET vers la RUE POUCHET) vers la RUE POUCHET.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE GUY MOQUET avec l'AVENUE DE CLICHY (17<sup>e</sup> arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY, au niveau du passage piéton situé au n° 143 (sens de circulation : de la RUE CARDINET vers la RUE BROCHANT) vers l'AVENUE DE CLICHY.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0216 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinet / Courcelles / Gounod / Gustave Flaubert / Jouffroy d'Abbans / Wagram », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Cardinet, de Courcelles, Gounod, Gustave Flaubert, Jouffroy d'Abbans et avenue de Wagram, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route sus-visé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE GUSTAVE FLAUBERT avec la RUE DE COURCELLES (17<sup>e</sup> arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GUSTAVE FLAUBERT (sens de circulation : depuis la RUE RENNEQUIN vers la RUE DE COURCELLES) vers la RUE DE COURCELLES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE COURCELLES (sens de circulation : depuis la RUE PIERRE DEMOURS vers la RUE GUSTAVE FLAUBERT) vers la RUE GUSTAVE FLAUBERT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0228 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bessières / Epinettes / Frédéric Brunet / Jacques Kellner / Pont à Mousson / Pouchet / Porte Pouchet », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à

Paris, notamment au niveau du carrefour du boulevard Bessières, des rues des Epinettes, Frédéric Brunet, Jacques Kellner, du Pont à Mousson, Pouchet et avenue de la Porte Pouchet, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JACQUES KELLNER avec la RUE DES EPINETTES (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DES EPINETTES (sens de circulation : depuis la RUE NAVIER vers la RUE JACQUES KELLNER) vers la RUE JACQUES KELLNER.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JACQUES KELLNER avec le BOULEVARD BESSIERES (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES KELLNER (sens de circulation : depuis la RUE LANTIEZ vers le BOULEVARD BESSIERES) vers le BOULEVARD BESSIERES ;

— mouvement direct pour les cycles circulant BOULEVARD BESSIERES, au niveau du passage piéton situé au n° 35 (sens de circulation : de la RUE JACQUES KELLNER vers le BOULEVARD BESSIERES) vers le BOULEVARD BESSIERES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

## Arrêté n° 2013 P 0229 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Place du Maréchal Juin / Villiers (côté Champerret) », à Paris 17<sup>e</sup>.

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la place du Maréchal Juin et de l'avenue Niel (côté Champerret), à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE NIEL avec la PLACE DU MARECHAL JUIN (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE NIEL (sens de circulation : depuis la RUE PIERRE DEMOURS vers la PLACE DU MARECHAL JUIN) vers la PLACE DU MARECHAL JUIN.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0230 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Aimé Maillard / Des Renaudes / Laugier / Niel / Pierre Demours », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Niel, de la place Aimé Maillard, des rues Laugier, Pierre Demours et des Renaudes, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE NIEL avec la RUE LAUGIER (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE NIEL (sens de circulation : depuis la RUE SAUSSIER vers la RUE LAUGIER) vers la RUE LAUGIER.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PIERRE DEMOURS avec l'AVENUE NIEL (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE PIERRE DEMOURS (sens de circulation : depuis la RUE DE COURCELLES vers l'AVENUE NIEL) vers l'AVENUE NIEL.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0233 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy (face au n° 183) », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment avenue de Clichy face au n° 183, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau du n° 183 de l'AVENUE DE CLICHY (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY au niveau du passage piéton situé au n° 183 (sens de circulation : de la RUE BOULAY vers la RUE FRAGONARD) vers l'AVENUE DE CLICHY.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0239 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Jacques Kellner / Lantiez », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jacques Kellner et Lantiez, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JACQUES KELLNER avec la RUE LANTIEZ (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES KELLNER (sens de circulation : depuis la RUE JEAN LECLAIRE vers la RUE LANTIEZ) vers la RUE LANTIEZ ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LANTIEZ (sens de circulation : depuis la RUE DU GENERAL HENRYS vers la RUE JACQUES KELLNER) vers la RUE JACQUES KELLNER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LANTIEZ (sens de circulation : depuis la RUE NAVIER vers la RUE JACQUES KELLNER) vers la RUE JACQUES KELLNER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES KELLNER (sens de circulation : depuis le BOULEVARD BESSIERES vers la RUE LANTIEZ) vers la RUE LANTIEZ.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0245 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Bayen / Niel », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue Niel et de la rue Bayen, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BAYEN avec l'AVENUE NIEL (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE NIEL (sens de circulation : depuis l'AVENUE DES TERNES vers la RUE BAYEN) vers la RUE BAYEN ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BAYEN (sens de circulation : depuis la RUE PONCELET vers l'AVENUE NIEL) vers l'AVENUE NIEL.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE FOURCROY avec l'AVENUE NIEL (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE NIEL (sens de circulation : depuis l'AVENUE DES TERNES vers la RUE FOURCROY) vers la RUE FOURCROY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE FOURCROY (sens de circulation : depuis la RUE RENNEQUIN vers l'AVENUE NIEL) vers l'AVENUE NIEL.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal trico-

lore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0258 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Brochant / Clichy / Moines / Sauffroy », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Brochant, des Moines, Sauffroy et de l'avenue de Clichy ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE CLICHY avec la RUE SAUFFROY et la RUE BROCHANT (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE SAUFFROY (sens de circulation : depuis la RUE GUY MOQUET vers l'AVENUE DE CLICHY) vers l'AVENUE DE CLICHY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BROCHANT (sens de circulation : depuis la RUE LEMERCIER vers l'AVENUE DE CLICHY) vers l'AVENUE DE CLICHY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE DES MOINES vers la RUE SAUFFROY) vers la RUE SAUFFROY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE CARDINET vers la RUE BROCHANT) vers la RUE BROCHANT.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE CLICHY avec la RUE DES MOINES (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE BROCHANT vers la RUE DES MOINES) vers la RUE DES MOINES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE DES APENNINS vers la RUE DES MOINES) vers la RUE DES MOINES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0264 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Arthur Brière / Jacques Kellner / Jean Leclaire / Navier », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-11720 du 15 novembre 1995 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Jacques Kellner, Jean Leclaire et Navier ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;



Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE JACQUES KELLNER avec la RUE JEAN LECLAIRE (17<sup>e</sup> arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN LECLAIRE (sens de circulation : depuis la RUE NAVIER vers la RUE JACQUES KELLNER) vers la RUE JACQUES KELLNER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES KELLNER (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE SAINT-OUEN vers la RUE JEAN LECLAIRE) vers la RUE JEAN LECLAIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JACQUES KELLNER (sens de circulation : depuis la RUE LANTIEZ vers la RUE JEAN LECLAIRE) vers la RUE JEAN LECLAIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN LECLAIRE (sens de circulation : depuis la RUE DU GENERAL HENRYS vers la RUE JACQUES KELLNER) vers la RUE JACQUES KELLNER.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE NAVIER avec la RUE JEAN LECLAIRE (17<sup>e</sup> arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN LECLAIRE (sens de circulation : depuis la RUE ARTHUR BRIERE vers la RUE NAVIER) vers la RUE NAVIER ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NAVIER (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE SAINT-OUEN vers la RUE JEAN LECLAIRE) vers la RUE JEAN LECLAIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NAVIER (sens de circulation : depuis la RUE LANTIEZ vers la RUE JEAN LECLAIRE) vers la RUE JEAN LECLAIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN LECLAIRE (sens de circulation : depuis la RUE JACQUES KELLNER vers la RUE NAVIER) vers la RUE NAVIER.

Art. 3. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE ARTHUR BRIERE avec la RUE JEAN LECLAIRE (17<sup>e</sup> arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE ARTHUR BRIERE (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE SAINT-OUEN vers la RUE JEAN LECLAIRE) vers la RUE JEAN LECLAIRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE JEAN LECLAIRE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA JONQUIERE vers la RUE ARTHUR BRIERE) vers la RUE ARTHUR BRIERE.

Art. 4. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 5. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0281 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Montenotte / Poncelet / Ternes », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue des Ternes et des rues Poncelet et Montenotte, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DES TERNES avec la RUE PONCELET (17<sup>e</sup> arrondissement) est régie par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DES TERNES (sens de circulation : depuis la PLACE DES TERNES vers la RUE PONCELET) vers la RUE PONCELET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PONCELET (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE WAGRAM vers l'AVENUE DES TERNES) vers l'AVENUE DES TERNES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-

tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0283 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Legendre / Lemercier », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Legendre et Lemercier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LEGENDRE avec la RUE LEMERCIER (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEMERCIER (sens de circulation : depuis la RUE DE LA CONDAMINE vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue LEMERCIER (sens de circulation : depuis la RUE DES MOINES vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEGENDRE (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE CLICHY vers la RUE LEMERCIER) vers la RUE LEMERCIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0288 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Courcelles / Pierre Demours », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues de Courcelles et Pierre Demours, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PIERRE DEMOURS avec la RUE DE COURCELLES (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE COURCELLES (sens de circulation : depuis la PLACE DU MARECHAL JUIN vers la RUE PIERRE DEMOURS) vers la RUE PIERRE DEMOURS ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE PIERRE DEMOURS (sens de circulation : depuis la RUE RENNEQUIN vers la RUE DE COURCELLES) vers la RUE DE COURCELLES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Aggloméra-

tion Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0293 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Legendre / Rome », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Legendre et de Rome, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE ROME avec la RUE LEGENDRE (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DE ROME (sens de circulation : depuis la RUE DES DAMES vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEGENDRE (sens de circulation : depuis la RUE BOURSAULT vers la RUE DE ROME) vers la RUE DE ROME.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0296 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy / Legendre », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de Clichy et de la rue Legendre, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE CLICHY avec la RUE LEGENDRE (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE CLAIRAUT vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEGENDRE (sens de circulation : depuis la RUE LEMERCIER vers l'AVENUE DE CLICHY) vers l'AVENUE DE CLICHY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE CLICHY (sens de circulation : depuis la RUE DAUTANCOURT vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0299 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Boursault / Legendre », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Boursault et Legendre ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LEGENDRE avec la RUE BOURSAULT (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BOURSAULT (sens de circulation : depuis la PLACE CHARLES FILLION vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEGENDRE (sens de circulation : depuis la RUE DE ROME vers la RUE BOURSAULT) vers la RUE BOURSAULT.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0301 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Davy / Legendre », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Davy et Legendre, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DAVY avec la RUE LEGENDRE (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAVY (sens de circulation : depuis la RUE DU DOCTEUR HEULIN vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEGENDRE (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE CLICHY vers la RUE DAVY) vers la RUE DAVY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEGENDRE (sens de circulation : depuis la RUE DU CAPITAINE LAGACHE vers la RUE DAVY) vers la RUE DAVY ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DAVY (sens de circulation : depuis la RUE DAUTANCOURT vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0304 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Epinettes / Navier », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Epinettes et Navier ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE NAVIER avec la RUE DES EPINETTES (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NAVIER (sens de circulation : depuis la RUE LANTIEZ vers la RUE DES EPINETTES) vers la RUE DES EPINETTES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NAVIER (sens de circulation : depuis la RUE POUCHET vers la RUE DES EPINETTES) vers la RUE DES EPINETTES ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES EPINETTES (sens de circulation : depuis la RUE DE LA JONQUIERE vers la RUE NAVIER) vers la RUE NAVIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0309 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Des Renaudes / Wagram », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93-10841 du 23 juin 1993 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue des Renaudes avec l'avenue de Wagram, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DES RENAUTES avec l'AVENUE DE WAGRAM (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglemantée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DES RENAUTES (sens de circulation : depuis la RUE PONCELET vers l'AVENUE DE WAGRAM) vers l'AVENUE DE WAGRAM ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant AVENUE DE WAGRAM (sens de circulation : depuis la RUE RENNEQUIN vers la RUE DES RENAUTES) vers la RUE DES RENAUTES.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0314 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Capitaine Lagache / Guy Moquet / Lacaille », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11526 du 21 novembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Capitaine Lagache, Guy Moquet et Lacaille, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE GUY MOQUET avec la RUE LACAILLE et la RUE DU CAPITAIN LAGACHE (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE DU CAPITAIN LAGACHE (sens de circulation : depuis la RUE LEGENDRE vers la RUE GUY MOQUET) vers la RUE GUY MOQUET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GUY MOQUET (sens de circulation : depuis l'AVENUE DE SAINT-OUEN vers la RUE LACAILLE) vers la RUE LACAILLE ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LACAILLE (sens de circulation : depuis la RUE DE LA JONQUIERE vers la RUE GUY MOQUET) vers la RUE GUY MOQUET ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE GUY MOQUET (sens de circulation : depuis la RUE DAVY vers la RUE DU CAPITAIN LAGACHE) vers la RUE DU CAPITAIN LAGACHE.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0316 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Lantiez / Navier », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-062 du 31 mars 2005 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, au niveau du carrefour des rues Lantiez et Navier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE LANTIEZ avec la RUE NAVIER (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LANTIEZ (sens de circulation : depuis la RUE DE LA JONQUIERE vers la RUE NAVIER) vers la RUE NAVIER ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NAVIER (sens de circulation : depuis la RUE JEAN LECLAIRE vers la RUE LANTIEZ) vers la RUE LANTIEZ ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE NAVIER (sens de circulation : depuis la RUE DES EPINETTES vers la RUE LANTIEZ) vers la RUE LANTIEZ ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LANTIEZ (sens de circulation : depuis la RUE JACQUES KELLNER vers la RUE NAVIER) vers la RUE NAVIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0318 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Brochant / Lemercier », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-018 du 8 mars 2007 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Brochant et Lemercier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BROCHANT avec la RUE LEMERCIER (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEMERCIER (sens de circulation : depuis la RUE DES MOINES vers la RUE BROCHANT) vers la RUE BROCHANT ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE LEMERCIER (sens de circulation : depuis la RUE CARDINET vers la RUE BROCHANT) vers la RUE BROCHANT ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BROCHANT (sens de circulation : depuis la RUE FOURNEYRON vers la RUE LEMERCIER) vers la RUE LEMERCIER ;
- mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant RUE BROCHANT (sens de circulation : depuis la RUE NOLLET vers la RUE LEMERCIER) vers la RUE LEMERCIER.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,  
*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0319 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Dames / Rome », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-10550 du 14 avril 1995 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues des Dames et de Rome, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE DE ROME avec la RUE DES DAMES (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE DE ROME (sens de circulation : depuis le BOULEVARD DES BATIGNOLLES vers la RUE DES DAMES) vers la RUE DES DAMES.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0321 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinet / Charles Fillion », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-0001 du 18 février 2004 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue de Rome avec la place Charles Fillion, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et

tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE CHARLES FILLION avec la RUE DE ROME (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Les mouvements directionnels suivants sont autorisés :

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant PLACE CHARLES FILLION (sens de circulation : depuis la RUE BROCHANT vers la RUE DE ROME) vers la RUE DE ROME ;

— mouvement de tourne à droite pour les cycles circulant rue CARDINET (sens de circulation : depuis la RUE ROME vers la PLACE CHARLES FILLION) vers la PLACE CHARLES FILLION.

Art. 2. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 3. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0323 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Cardinet / Lemercier », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-177 du 31 décembre 2007 complétant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, au niveau du carrefour des rues Cardinet et Lemercier, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et



²tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE CARDINET avec la RUE LEMERCIER (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE CARDINET (sens de circulation : depuis la RUE NOLLET vers la RUE LEMERCIER) vers la RUE LEMERCIER.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0337 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Chalabre / Clichy / Paul Bodin », à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de la rue Paul Bodin avec l'avenue de Clichy, à Paris 17<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE PAUL BODIN avec l'AVENUE DE CLICHY (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE PAUL BODIN (sens de circulation : depuis la RUE ERNEST GODIN vers l'AVENUE DE CLICHY) vers l'AVENUE DE CLICHY.

Le mouvement directionnel défini au présent article est autorisé pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 2. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*  
Laurent MÉNARD

17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements :

**Arrêté n° 2013 P 0360 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Clichy (place de) / Amsterdam / Batignolles / Biot / Clichy », à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour de l'avenue de Clichy, du boulevard des Batignolles, des rues d'Amsterdam et Biot et de la place de Clichy, à Paris 17 et 18<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou poursuivre un mouvement direct au feu rouge, veillant à céder le passage piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la PLACE DE CLICHY avec l'AVENUE DE CLICHY (17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement direct est autorisé pour les cycles circulant PLACE DE CLICHY partie nord, au niveau du passage piéton situé à l'angle du BOULEVARD DE CLICHY (sens de circulation : de la PLACE DE CLICHY vers l'AVENUE DE CLICHY) vers l'AVENUE DE CLICHY.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE BIOT avec le BOULEVARD DES BATIGNOLLES (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE BIOT (sens de circulation : depuis la RUE DES DAMES vers le BOULEVARD DES BATIGNOLLES) vers le BOULEVARD DES BATIGNOLLES.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

**Arrêté n° 2013 P 0697 instaurant la mesure de « cédez-le-passage-cycliste au feu » au niveau du carrefour « Championnet / Guy Moquet / La Jonquière / Legendre / Marcadet / Saint-Ouen », à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-29 à R. 412-33, R. 412-38 et R. 415-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-11236 du 17 septembre 1994 établissant la liste des signaux lumineux réglant la circulation à Paris, notamment au niveau du carrefour des rues Championnet, Guy Moquet, de la Jonquière, Marcadet et de l'avenue de Saint-Ouen, à Paris 17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> ;

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 portant diverses mesures de sécurité routière, notamment son article 18 permettant l'institution de mesures de « cédez-le-passage-cycliste au feu » ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et portant création d'une signalisation visant à autoriser un mouvement directionnel pour les cyclistes dans les carrefours à feux ;

Considérant que l'article R. 415-15 du Code de la route susvisé offre la possibilité à l'autorité investie du pouvoir de Police de permettre aux cyclistes de tourner à droite ou de poursuivre un mouvement direct au feu rouge, en veillant à céder le passage aux piétons et, le cas échéant, aux véhicules circulant sur la voie sécante ;

Considérant la politique parisienne en faveur du développement des modes actifs de déplacement et notamment des cycles ;

Considérant dès lors, qu'il convient de faciliter la circulation des cycles en leur évitant des arrêts pénalisants par l'autorisation de franchir le signal lumineux rouge d'arrêt de la circulation générale à certaines intersections et tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers de l'espace public ;

Arrête :

Article premier. — La circulation au niveau de l'intersection de la RUE GUY MOQUET avec la RUE LEGENDRE (17<sup>e</sup> arrondissement) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant RUE GUY MOQUET (sens de circulation : depuis la RUE DU CAPITAINE LAGACHE vers la RUE LEGENDRE) vers la RUE LEGENDRE.

Art. 2. — La circulation au niveau de l'intersection de l'AVENUE DE SAINT-OUEN avec la RUE DE LA JONQUIERE (17<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements) est réglementée par des signaux lumineux de circulation et par panneaux.

Le mouvement de tourne à droite est autorisé pour les cycles circulant AVENUE DE SAINT-OUEN (sens de circulation : depuis la RUE COLETTE vers la RUE DE LA JONQUIERE) vers la RUE DE LA JONQUIERE.

Art. 3. — Les mouvements directionnels décrits au présent arrêté sont autorisés pendant la durée de rouge du signal tricolore concerné, pour les cycles exclusivement, et en cédant le passage aux piétons ainsi qu'aux différents véhicules circulant dans le carrefour.

Art. 4. — Le Directeur de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité et de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Maire de Paris  
et par délégation,

*Le Directeur de la Voirie et des Déplacements*

Laurent MÉNARD

## DEPARTEMENT DE PARIS

### TARIFS - PRIX DE JOURNEE - AUTORISATIONS

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, du prix de facturation des forfaits « Accueil » et « Réentraînement » du Centre d'Initiatives pour l'Emploi des Jeunes (C.I.E.J.) situé 4, rue Martel, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Centre d'Initiatives pour l'Emploi des Jeunes (C.I.E.J.) de l'Association de la Sauvegarde de l'Adolescence à Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 88 807 € ;

— Groupe II : charges afférentes au personnel : 1 087 179 € ;

— Groupe III : charges afférentes à la structure : 438 666 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de tarification : 1 584 159 € ;
- Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et non encaissables : 3 000 €.

Les tarifs journaliers visés aux articles 2 et 3, tiennent compte de la reprise de l'excédent 2011 d'un montant de 27 493,48 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, le prix de facturation applicable au forfait « Accueil » du Centre d'Initiatives pour l'Emploi des Jeunes (C.I.E.J.), géré par l'Association de la Sauvegarde de l'Adolescence à Paris, situé 4, rue Martel, 75010 Paris, est fixé à 158 €.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, le prix de facturation applicable au forfait « Réentrainement » du Centre d'Initiatives pour l'Emploi des Jeunes (C.I.E.J.), géré par l'Association de la Sauvegarde de l'Adolescence à Paris, situé 4, rue Martel, 75010 Paris, est fixé à 839,46 €.

Art. 4. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*  
Laure de la BRETÈCHE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, du prix de facturation des forfaits « 10 jours » et « 45 jours » du Service « Paris Ados Service » situé 4, rue Martel, à Paris 10<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3221-9, L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R. 314 et R. 351-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le dossier présenté par l'établissement ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du Service « Paris Ados Service » de l'Association de la Sauvegarde de l'Adolescence à Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante : 11 930 € ;

- Groupe II : charges afférentes au personnel : 118 663 € ;
- Groupe III : charges afférentes à la structure : 45 674 €.

*Recettes prévisionnelles :*

- Groupe I : produits de tarification : 179 416 € ;
- Groupe II : produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;
- Groupe III : produits financiers et non encaissables : 3 000 €.

Les tarifs journaliers visés aux articles 2 et 3, tiennent compte de la reprise des résultats déficitaires 2010 et 2011 pour un montant de 6 148,50 €.

Art. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, le prix de facturation applicable au forfait « 10 jours » du Service « Paris Ados Service », géré par l'Association de la Sauvegarde de l'Adolescence à Paris situé 4, rue Martel, 75010 Paris, est fixé à 315,10 €.

Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> juin 2013, le prix de facturation applicable au forfait « 45 jours » du Service « Paris Ados Service », géré par l'Association de la Sauvegarde de l'Adolescence à Paris situé 4, rue Martel, 75010 Paris, est fixé à 2 290,09 €.

Art. 4. — Un recours contre le présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois suivant sa notification ou sa publication.

Art. 5. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général  
et par délégation,  
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
de l'Enfance et de la Santé*  
Laure de la BRETÈCHE

**Fixation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, du tarif horaire afférent au service d'aide à domicile LES AMIS SERVICE A DOMICILE situé 12, rue Jacquemont, à Paris 17<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
Président du Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3411-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles en son Livre II, Titre III et son Livre III, notamment les articles R. 314-1 et suivants et R. 351-1 et suivants ;

Vu les propositions budgétaires du service pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service d'aide à domicile LES AMIS SERVICE A DOMICILE situé au 12, rue Jacquemont, 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

- Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 52 500 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 5 871 099,54 € ;  
 — Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 197 719 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 6 121 318,54 € ;  
 — Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 0 € ;  
 — Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Le tarif horaire visé à l'article 2 tient compte d'une reprise de résultat déficitaire pour un montant de 57 246,38 €.

Art. 2. — Le tarif horaire afférent au service d'aide à domicile LES AMIS SERVICE A DOMICILE est fixé à 22,42 €, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Art. 3. — Les recours éventuels contre la présente décision doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de la publication de la décision.

Art. 4. — Les services de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 3 juin 2013

Pour le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général  
 et par délégation,  
*Le Directeur Adjoint de l'Action Sociale,  
 de l'Enfance et de la Santé*  
 Jérôme DUCHÊNE

**Fixation de la capacité d'accueil et du budget 2013 du S.A.V.S. L'ADAPT situé 93, rue Alexandre Dumas, à Paris 20<sup>e</sup>.**

Le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la convention conclue le 5 mai 2010 entre M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général et l'Association L'ADAPT pour son S.A.V.S. L'ADAPT situé 93, rue Alexandre Dumas, 75020 Paris ;

Vu les propositions budgétaires formulées par l'établissement pour l'année 2013 ;

Sur proposition de la Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé ;

Arrête :

Article premier. — La capacité d'accueil de l'établissement suivant : S.A.V.S. L'ADAPT situé 93, rue Alexandre Dumas, 75020 Paris, est fixée à 40 places.

Art. 2. — Pour l'exercice 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles de cet établissement sont autorisées, comme suit :

*Dépenses prévisionnelles :*

— Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante : 13 550 € ;

— Groupe II : dépenses afférentes au personnel : 248 119,54 € ;  
 — Groupe III : dépenses afférentes à la structure : 17 465,28 €.

*Recettes prévisionnelles :*

— Groupe I : produits de la tarification et assimilés : 276 024,82 € ;  
 — Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation : 3 110 € ;  
 — Groupe III : produits financiers et produits non encaissables : 0 €.

Art. 3. — La somme imputable au Département de Paris pour ses 32 ressortissants au titre de l'aide sociale, est de 220 819,86 €.

Art. 4. — La participation annuelle individuelle pour 2013 opposable aux autres départements concernés est de 6 900,62 €. La participation journalière qui en découle est fixée à 20,30 € pour une capacité de 40 usagers, sur la base de 365 jours par an.

Art. 5. — Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être formés auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile-de-France (T.I.T.S.S. — Paris) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Art. 6. — La Directrice Générale de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au « Bulletin Départemental Officiel du Département de Paris ».

Fait à Paris, le 4 juin 2013

Pour le Maire de Paris,  
 Président du Conseil de Paris  
 siégeant en formation de Conseil Général  
 et par délégation,  
*La Directrice Générale de l'Action Sociale,  
 de l'Enfance et de la Santé*  
 Laure de la BRETÈCHE

RESSOURCES HUMAINES

**Liste, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s reçu(e)s au concours sur titre avec épreuve pour l'accès au corps des médecins (F/H) du Département de Paris, ouvert à partir du 15 avril 2013, pour neuf postes de généraliste.**

- 1 — Mme BRETON SINEY Isabelle
- 2 — M. CARRÉ Nicolas
- 3 — Mme FILIPPI DELESTRE Cécile
- ex-aequo 4 — Mme DEMARQUAY VAN RUYMBEKE Bénédicte
- ex-aequo — Mme HESSAINE Sadika
- ex-aequo 6 — Mme BORTOLOTTI Véronique
- ex-aequo — Mme PASCOAL PHILONENKO Carla
- 8 — Mme BIENAIMÉ THOULE Sophie
- 9 — Mme N'TSAÏ BESNARD Rachel.

Arrête la présente liste à 9 (neuf) noms.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

*Le Président du jury*  
 François CHIEZE

**PREFECTURE DE POLICE**

POLICE GENERALE

**Arrêté n° 130075 DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110007.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein de la Commission Médicale Interdépartementale d'Appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Nathalie GANNE-CARRIE, en date du 21 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine Saint-Denis, en date du 4 avril 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein de la Commission Médicale Interdépartementale d'Appel est renouvelé au docteur Nathalie GANNE-CARRIE.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 23 avril 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

**Arrêté n° 130076 DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Frédérique TRE COURT, en date du 8 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des Yvelines, en date du 8 avril 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs est renouvelé au docteur Frédérique TRE COURT.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 23 avril 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

**Arrêté n° 130077 DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié, fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110006.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement des médecins au sein des commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Joëlle PICCO, en date du 5 janvier 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Seine Saint-Denis, en date du 4 avril 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite est accordé au Dr Joëlle PICCO consultant :

— au sein des Commissions Médicales Primaires Départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats à l'examen du permis de conduire et des conducteurs ;

— au sein de la Commission Médicale Interdépartementale d'Appel.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 23 avril 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

**Arrêté n° 130097 DPG/5 portant renouvellement d'agrément de médecin chargé du contrôle médical d'aptitude physique à la conduite.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 226-1 à R. 226-4 ;

Vu le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant, à compter du 19 janvier 2013, les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110007.DPG/5 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant renouvellement de médecins au sein de la Commission Médicale Interdépartementale d'Appel chargée d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée par le docteur Anthony BEHIN en date du 27 mars 2013 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Ville de Paris en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions imposées par la réglementation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — L'agrément de médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude physique à la conduite au sein de la Commission Médicale Interdépartementale d'Appel est renouvelé au docteur Anthony BEHIN.

Art. 2. — Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande expresse du médecin, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises par la réglementation sont remplies.

Art. 3. — La validité du présent agrément est soumise à l'obligation de suivre une formation continue dans l'année qui suit la date de fin de validité du précédent agrément.

Art. 4. — Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont publiés au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ». Une copie du présent arrêté est transmise au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Art. 5. — L'agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Art. 6. — Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée dans le « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

Pour le Directeur de la Police Générale,  
*Le Chef du 5<sup>e</sup> Bureau*  
Stéphane SINAGOGA

**Arrêté n° 2013-00595 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines Directions et services de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques contre les personnes et les biens durant la fête de la musique ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites, du jeudi 20 juin à partir de 20 h au lundi 24 juin 2013 à 8 h.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2. — Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. — Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2013-00596 réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits pétroliers ainsi que leur transport à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Considérant l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics durant la période de la fête nationale ;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant que ces atteintes graves aux personnes et aux biens concernent l'ensemble des Départements de l'agglomération parisienne ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon de la Zone de Défense de Paris en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que leur transport par des

particuliers sont interdits, du lundi 8 juillet à partir de 8 h au lundi 15 juillet 2013 à 8 h.

Art. 2. — En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, après autorisation des services de la Police Nationale.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. — Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2013-00597 réglementant temporairement l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13, L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et services de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté n° 2010-00414 du 21 juin 2010 relatif à la cession, l'utilisation et au transport par des particuliers des artifices de divertissement ;

Considérant les risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics, à l'occasion de la période de la fête nationale ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant l'interdiction générale d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier et la réglementation particulière relative à l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques applicable à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites, du lundi 8 juillet à partir de 8 h au lundi 15 juillet 2013 à 8 h.

Durant cette période, le port et le transport par des particuliers des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 sont interdits.

Art. 2. — Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2012 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 4 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à Paris et dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Art. 4. — Le Préfet des Hauts-de-Seine, le Préfet de la Seine-Saint-Denis, le Préfet du Val-de-Marne, le Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et le Directeur de la Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

**Arrêté n° 2013-00611 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du Cabinet du Préfet de Police qui assurent le service de permanence.**

Le Préfet de Police,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3 de son article 77 ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, Préfet (hors classe) détaché en qualité de Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est nommé Préfet de Police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 29 septembre 2012 par lequel M. Laurent NUÑEZ, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne, est nommé Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet de Police ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent NUÑEZ, Préfet, Directeur du Cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

— Mme Élise BAS, administratrice civile ;

— Mme Laure CONDOMINES, commissaire de Police ;

— M. Philippe DALBAVIE, agent contractuel ;



- M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général de la Police Nationale ;
- M. David LEROOY, commissaire de Police ;
- M. Antoine SALMON, commissaire de Police.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du conseiller technique qui assure le service de permanence, délégation est donnée aux officiers de Police dont les noms suivent à l'effet de signer, au nom du Préfet de Police, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence lorsqu'ils assurent le service de permanence :

- Mme Patricia CHADRY, commandant de Police ;
- M. Dominique CHALUMEAU, commandant de Police ;
- Mme Catherine DELMEIRE, commandant de Police à l'échelon fonctionnel ;
- Mme Béangère GOUPIL-MOUCHEL, capitaine de Police ;
- M. Julien LECOQ, capitaine de Police ;
- M. Jean Marc SENEGAS, capitaine de Police.

Art. 3. — Le Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

### **Arrêté n° 2013-00612 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la défense, notamment son article R. 1311-29 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de Directeur des Services actifs de Police de la Préfecture de Police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la Préfecture de Police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la Police Nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la Région d'Ile-de-France relevant de la compétence du Préfet de Police ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du Préfet de Police en date du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la Préfecture de Police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du Comité Technique Interdépartemental des Services de Police de la Préfecture de Police, en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Comité Technique Central de la Police Nationale, en date du 3 décembre 2012 ;

Sur proposition du Préfet, Directeur du Cabinet ;

Arrête :

Article premier. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation, qui constitue la Direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un Directeur des Services actifs de Police de la Préfecture de Police.

Le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation est assisté par un Directeur Adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'Etat-Major et assure l'intérim ou la suppléance, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur.

#### **TITRE PREMIER Missions**

Art. 2. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée à Paris :

- 1 — du maintien de l'ordre public ;
- 2 — de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3 — de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4 — du contrôle du respect des dispositions du Code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5 — de la régulation de la circulation routière ;
- 6 — du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7 — de la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la Direction de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Art. 3. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de Police territoriale compétents.

Sur décision du Préfet de Police, elle assure, dans ces Départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Art. 4. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est chargée, en liaison avec les services de la Police et de la Gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation.

Art. 5. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation assiste le Préfet de Police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du Préfet de Police, elle assure la Direction du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière de Créteil. A cet effet, le Directeur de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est assisté du responsable de ce service.

Art. 6. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation

relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du Préfet de Police.

Art. 7. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation concourt, en liaison avec les Directions et services concernés de la Préfecture de Police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## TITRE II Organisation

Art. 8. — La Direction de l'Ordre Public et de la Circulation comprend :

- l'Etat-Major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.
- le Bureau d'analyse et de prospective est directement rattaché au Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation.

### SECTION 1<sup>re</sup> L'Etat-Major

- Art. 9. — L'Etat-Major comprend :
- le centre d'information et de commandement de la Direction et le Bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
  - L'unité technique opérationnelle ;
  - Le bureau de l'Etat-Major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'Etat-Major.

### SECTION 2 La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Art. 10. — La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles et des districts d'ordre public.

- Art. 11. — la division des unités opérationnelles comprend :
- le service du groupement de compagnies d'intervention, qui regroupe les compagnies d'intervention de jour et celle de nuit ;
  - le groupe d'intervention et de protection ;
  - l'unité des barrières.

Art. 12. — Les districts d'ordre public, composés chacun d'un groupe de liaison et de commandement opérationnel ainsi que d'une brigade d'information de voie publique, sont au nombre de trois selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1<sup>er</sup> district comprend les 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements et le Département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2<sup>e</sup> district comprend les 10<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup>, 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> arrondissements et le Département de la Seine-Saint-Denis ;
- Le 3<sup>e</sup> district comprend les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> arrondissements et le Département du Val-de-Marne.

### SECTION 3 La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

- Art. 13. — La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :
- l'Etat-Major régional de circulation ;
  - la division régionale motocycliste ;

- la division régionale de la circulation ;
- la division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- les Compagnies Républicaines de Sécurité (C.R.S.) autoroutières implantées dans la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des C.R.S. Paris ;
- le Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Créteil.

- Art. 14. — L'Etat-Major régional de la circulation comprend :
- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
  - le Service de coordination opérationnelle régionale ;
  - le Service d'études d'impact.

- Art. 15. — La division régionale motocycliste comprend :
- le Service des compagnies motocyclistes ;
  - trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

- Art. 16. — La division régionale de la circulation comprend :
- le Service des compagnies centrales de circulation ;
  - le Service de circulation du périphérique.

- Art. 17. — La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :
- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
  - la compagnie de police routière ;
  - le Bureau d'éducation et d'information routières.

### SECTION 4 La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Art. 18. — La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

- Art. 19. — La division de protection des institutions comprend :
- la compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
  - la compagnie de garde de l'Elysée ;
  - la compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;
  - l'unité de nuit.

- Art. 20. — la division des gardes et escortes comprend :
- la compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
  - la compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;
  - l'unité de nuit.

En outre, le Service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

### SECTION 5 La sous-direction de la gestion opérationnelle

- Art. 21. — la sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :
- le Service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
  - le Service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
  - le Service de la formation ;
  - le Service du contrôle et de l'évaluation.

### TITRE III Dispositions finales

Art. 22. — Les missions et l'organisation des services et unités de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des Services de Police de la Préfecture de Police.

Art. 23. — L'arrêté n° 2011-00463 du 23 juin 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 24. — Le Préfet, Directeur du Cabinet et le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise », ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Bernard BOUCAULT

TRANSPORT - PROTECTION DU PUBLIC

#### Arrêté n° DTPP-2013-609 modifiant les prescriptions générales applicables à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée au 13, rue Lebon, à Paris 17<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment Livre V — Titre I, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique, en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique, en date du 16 juin 2010, relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 10 août 2012 par le gérant de la société TEINTURERIE GAUDRET, dont le siège social est situé 13, rue Lebon, à Paris 17<sup>e</sup>, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu les rapports du Laboratoire Central de la Préfecture de Police (L.C.P.P.) des 27 mars et 12 avril 2013 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 13, rue Lebon, à Paris 17<sup>e</sup>, sur les périodes du 6 au 13 février 2013 ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, en date du 28 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) de Paris lors de sa séance du 18 avril 2013 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du Livre V, Titre 1 du Code susvisé, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du L.C.P.P. fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 5 900 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 6 au 13 février 2013 ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement TEINTURERIE GAUDRET est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 13, rue Lebon, à Paris 17<sup>e</sup>, susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur d'action rapide à 1 250 µg/m<sup>3</sup> au-delà de laquelle des actions correctives devront être mises en œuvre pour abaisser le niveau de concentration en tétrachloroéthylène à 250 µg/m<sup>3</sup> dans les immeubles d'habitation ou locaux ouverts au public, dans un délai n'excédant pas six mois ;

— que la source de tétrachloroéthylène est soit l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène dans le cadre de l'utilisation de la machine de nettoyage à sec, soit l'imprégnation des murs ou des sols de l'immeuble suite à une pollution historique générée par l'utilisation ou le stockage de tétrachloroéthylène ;

— que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L. 512-12 et L. 512-20 du Code de l'environnement s'appliquent à l'établissement TEINTURERIE GAUDRET ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code précité ;

— que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement précité, par courrier présenté le 10 mai 2013, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement exploitée sise 13, rue Lebon, à Paris 17<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de

l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au Commissariat Central du 17<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

2 — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au Commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les Inspecteurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Prévention Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nicole ISNARD

### **Annexe I : prescriptions à suivre**

#### Condition 1 :

La société TEINTURERIE GAUDRET, exploitante de l'installation de nettoyage à sec, située 13, rue Lebon, à Paris 17<sup>e</sup>, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m<sup>3</sup> à compter du 15 juin 2015.

#### Condition 2 :

L'exploitant réalise les opérations décrites ci-dessous afin de statuer sur une éventuelle pollution historique des lieux :

— Evacuation de l'ensemble du tétrachloroéthylène utilisé ou stocké dans l'installation, ainsi que des déchets potentiellement souillés au tétrachloroéthylène ;

— Evacuation des vêtements nettoyés en utilisant du tétrachloroéthylène ;

— Ventilation efficace de l'atelier et des pièces annexes communicantes ;

— Après arrêt de la ventilation pendant au minimum 24 h, réalisation par un organisme accrédité d'une mesure des concentrations de tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier en au moins deux points près de la machine de

nettoyage à sec et des zones de stockage des produits ou déchets contenant du tétrachloroéthylène, et dans la cave, le cas échéant, selon les modalités prescrites à la condition 8 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats de ce contrôle à M. le Préfet de Police dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

#### Condition 3 :

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic de la conformité de son installation de nettoyage à sec à l'ensemble de la réglementation en vigueur (rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Ce diagnostic sera réalisé par un tiers expert, et à la charge de l'exploitant.

Le rapport de ce diagnostic sera transmis à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### Condition 4 :

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 8. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés tous les deux mois pendant 6 mois, puis tous les ans tant que les objectifs fixés dans la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

#### Condition 5 :

L'exploitant réalise une étude technique des mesures à mettre en œuvre pour garantir que l'utilisation du tétrachloroéthylène ne provoque pas le dépassement de la valeur repère de qualité de l'air de 250 µg/m<sup>3</sup> dans les locaux occupés par des tiers.

Cette étude est réalisée aux frais de l'exploitant et transmise à M. le Préfet de Police dans un délai de six mois.

Les mesures proposées devront être mises en œuvre avant le 15 juin 2015.

#### Condition 6 :

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

— les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;

— les quantités de linge nettoyé ;

— les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;

— les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Condition 7 :

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basé sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Conformément au point 6.1.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié susvisé, le filtre est régénéré à minima :

- une fois par mois lorsque le facteur d'émission est supérieur à 13 g/kg et inférieur ou égal à 20 g/kg ;
- une fois tous les deux mois lorsque le facteur d'émission est supérieur à 6 g/kg et inférieur ou égal à 13 g/kg ;
- une fois tous les trois mois lorsque le facteur d'émission est inférieur ou égal à 6 g/kg ;
- suivant les exigences du fabricant si ce dernier impose une périodicité plus rapprochée.

L'exploitant établit :

- dans le registre de gestion des solvants la fréquence de remplacement du filtre correspondante obligatoire en fonction du calcul du facteur d'émission de C.O.V. ;
- un registre de gestion des filtres à charbon actif précisant les dates de changement du filtre à charbon actif et comprenant les pièces attestant de la destruction ou de la régénération des charbons actifs usagés.

**Condition 8 :**

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption par solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers faites en application de la condition 4 (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement actif par pompage mis en œuvre sur une durée d'au moins 24 h ou par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;
- les mesures dans l'atelier faites en application de la condition 4 sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;
- les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

## Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

- soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris R.P. ;
- ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

## Arrêté n° DTPP-2013-610 modifiant les prescriptions générales applicables à une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée au 35, rue Cardinet, à Paris 17<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement et notamment son Livre V — Titre I, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.), et notamment les articles L. 511-1, L. 512-20 et L. 514-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu le rapport du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 16 juin 2010 relatif aux valeurs repères d'aide à la gestion pour le tétrachloroéthylène dans l'air des espaces clos ;

Vu l'Addendum « Fiche de recueil de données relatives à la métrologie du tétrachloroéthylène » de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de novembre 2011 ;

Vu la déclaration d'existence souscrite le 9 septembre 2002 par le gérant de la société PRESSING PARIS III, dont le siège social est situé 35, rue Cardinet, à Paris 17<sup>e</sup>, d'une installation de nettoyage à sec située à l'adresse précitée ;

Vu le rapport du laboratoire central de la Préfecture de Police (L.C.P.P.) du 6 juin 2012 relatif aux mesures de concentration en perchloroéthylène effectuées dans le logement du premier étage de l'immeuble sis 35, rue Cardinet, à Paris 17<sup>e</sup>, sur les périodes du 10 au 17 avril 2012 ;

Vu le rapport de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 24 janvier 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) de Paris lors de sa séance du 18 avril 2013 ;

Considérant :

— que l'établissement susvisé relève de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées et qu'il est donc soumis aux exigences du Livre V, Titre 1 du Code susvisé, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-12 et L. 512-20 ;

— que le rapport du L.C.P.P. fait état de concentrations importantes en tétrachloroéthylène dans des habitations de l'immeuble, jusqu'à la concentration maximum de 500 µg/m<sup>3</sup> sur la période du 10 au 17 avril 2012 ;

— qu'au regard des contrôles effectués par l'inspection des installations classées, que l'activité de nettoyage à sec de l'établissement PRESSING PARIS III est la seule activité utilisatrice de tétrachloroéthylène dans l'environnement proche de l'immeuble situé au 35, rue Cardinet, Paris 17<sup>e</sup>, susceptible de causer les concentrations importantes mesurées ;

— que la présence de tétrachloroéthylène est directement imputable à cette activité de nettoyage à sec ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique reconnaît les effets chroniques du tétrachloroéthylène sur la santé ;

— que l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique fixe une valeur repère de qualité de l'air égale à 250 µg/m<sup>3</sup> pour protéger les populations contre les effets non cancérogènes à long terme du tétrachloroéthylène ;

— que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé du voisinage, ne sont donc pas assurés et que les dispositions des articles L. 512-12 et L. 512-20 du Code de l'environnement s'appliquent à l'établissement PRESSING PARIS III ;

— que la méthode de mesure préconisée dans l'addendum de l'ANSES susvisé pour la comparaison aux valeurs guides ;

— qu'il y a lieu, en conséquence, d'adapter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-52 du Code précité ;

— que l'exploitant qui a été saisi pour observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 512-52 du Code de l'environnement précité, par courrier présenté le 13 mai 2013, n'a pas émis d'observations sur ce projet ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — L'exploitant de l'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée 35, rue Cardinet, à Paris 17<sup>e</sup>, doit se conformer aux prescriptions jointes en annexe I.

Art. 2. — Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

1 — par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;

2 — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 3. — En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et ses annexes sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R. 512-49 du Code de l'environnement, comme suit :

1 — une copie de l'arrêté et de ses annexes sera déposée au Commissariat Central du 17<sup>e</sup> arrondissement et pourra y être consultée ;

2 — un extrait de l'arrêté, comportant notamment les prescriptions jointes en annexe, sera affiché au Commissariat précité pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de cette formalité sera dressé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera inséré au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris », ainsi qu'au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et consultable sur le site de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il peut être également consulté à la Direction des Transports et de la Protection du Public — 12, quai de Gesvres, à Paris 4<sup>e</sup>.

Art. 5. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne et les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe II.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire  
et de l'Environnement*

Nicole ISNARD

## Annexe I : prescriptions à suivre

### Condition 1

La société Teinturerie Letourneur, exploitante de l'installation de nettoyage à sec, située dans le PRESSING PARIS III — 35, rue Cardinet, à Paris 17<sup>e</sup>, est tenue d'utiliser le tétrachloroéthylène sans provoquer le dépassement de la valeur d'action rapide de 1 250 µg/m<sup>3</sup> en concentration de tétrachloroéthylène dans les locaux occupés par des tiers.

Cet objectif de qualité est applicable dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette valeur est abaissée au seuil de la valeur guide de la qualité de l'air soit 250 µg/m<sup>3</sup>, à compter du 15 juin 2015.

### Condition 2

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité, une mesure des concentrations en tétrachloroéthylène dans l'air intérieur de l'atelier et en des points représentatifs de l'exposition maximale des riverains, selon les modalités prescrites dans la condition 5. Si la ventilation ne débouche pas en toiture, des mesures sont réalisées en sortie d'évacuation de la ventilation. Ces mesures sont réalisées aux frais de l'exploitant.

Ces contrôles sont réalisés tous les six mois pendant un an, puis tous les ans tant que les objectifs fixés dans la condition 1 ne sont pas respectés sur au moins deux campagnes de mesures consécutives.

L'exploitant communique les résultats de la première campagne à M. le Préfet de Police dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, puis à l'issue de chaque campagne.

### Condition 3

Quel que soit le solvant utilisé dans son procédé de nettoyage, l'exploitant établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte :

- les dates et les durées de fonctionnement de la machine ;
- les quantités de linge nettoyé ;
- les dates de réapprovisionnement en solvants et les quantités introduites dans la machine ;
- les dates des vérifications réalisées sur le bon fonctionnement de la machine et du dispositif d'évacuation de l'air du local technique.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Condition 4

Si l'exploitant conserve le tétrachloroéthylène et utilise un traitement de l'air vicié par charbon actif, il rédige un protocole relatif à son entretien et à la vérification de son efficacité basé sur les préconisations du constructeur et sur son retour d'expérience afin de respecter l'objectif mentionné à la condition 1 du présent arrêté.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un registre dans lequel il reporte les dates du changement des filtres à charbon actif.

### Condition 5

L'ensemble des mesures de concentration en tétrachloroéthylène prescrites dans le présent arrêté sont réalisées par prélèvement sur tube de charbon actif avec une désorption par solvant et une analyse CPG/DIF ou CPG/SM selon les modalités suivantes :

- les mesures dans des locaux tiers (habitations ou locaux ouverts au public) sont réalisées par prélèvement par diffusion passive mis en œuvre sur une durée de 7 jours, lors d'une phase de fonctionnement normale de l'installation représentative de son activité ;
- les mesures dans l'atelier sont réalisées sur une durée de 8 heures par prélèvement actif pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec ;

— les mesures des rejets en sortie de la ventilation sont réalisées sur une période d'au moins 30 minutes pendant une phase de fonctionnement de la machine de nettoyage à sec.

### Annexe II : voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite :

— soit de saisir d'un recours gracieux le Préfet de Police — 7/9, boulevard du Palais, 75195 Paris RP ;

— ou de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur — Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques — place Beauvau, 75008 Paris ;

— soit de saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Paris — 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cédex 04.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la légalité de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours gracieux et hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet des recours gracieux ou hiérarchique, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

ORDRE PUBLIC ET CIRCULATION

### Arrêté n° 2013 T 0963 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement boulevard de Vaugirard, à Paris 15<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le boulevard de Vaugirard, à Paris, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux d'implantation d'une caméra du réseau de vidéo protection de la Préfecture de Police, boulevard de Vaugirard, en vis-à-vis du n° 18 (du 3 au 20 juin 2013) ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire, BOULEVARD DE VAUGIRARD, 15<sup>e</sup> arrondissement, en vis-à-vis du n° 18, sur 3 places, côté terre-plein central.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 7 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Transports  
et de la Protection du Public*

Alain THIRION

### Arrêté n° 2013-00615 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la rue de la Saïda, à Paris 15<sup>e</sup>.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié, relatif aux sites énoncés au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le passage de Dantzig, dans sa partie comprise entre la rue des Morillons et la rue de la Saïda, à Paris, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement, relève de la compétence du Préfet de Police, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier pendant la durée des travaux de construction d'un ensemble immobilier du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 octobre 2014, au droit du n° 14, du passage de Dantzig, à Paris, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— RUE DE LA SAIDA, 15<sup>e</sup> arrondissement, au n° 25, sur 2 places ;

— RUE DE LA SAIDA, 15<sup>e</sup> arrondissement, au n° 25, sur 2 places, aux emplacements réservés aux G.I.G./G.I.C. ;

— RUE DE LA SAIDA, 15<sup>e</sup> arrondissement, entre le n° 24 et le n° 26, sur 6 places.

Art. 2. — Un emplacement réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte de stationnement de modèle communautaire, est créé, à titre provisoire, RUE DE LA SAIDA, 15<sup>e</sup> arrondissement, au n° 28, sur 2 places, en lieu et place du stationnement payant.

Art. 3. — Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 4. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne

sienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2013-00616 modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement dans la contre-allée du boulevard des Invalides, côté chaussée principale, à Paris 7<sup>e</sup>.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le décret n° 2002-810 du 2 mai 2002 fixant les voies mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2512-14 du Code général des collectivités territoriales et les conditions d'application du même alinéa, relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation et de stationnement à Paris ;

Considérant que pendant la durée des travaux de rénovation des cuisines du Conseil Régional d'Ile-de-France situé dans la contre-allée du boulevard des Invalides, côté chaussée princi-

pale, (durée prévisionnelle des travaux : jusqu'au 31 décembre 2013), il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article premier. — Le stationnement est interdit, à titre provisoire :

— BOULEVARD DES INVALIDES, 7<sup>e</sup> arrondissement, dans la contre-allée, au n° 35, sur 4 places ;

— BOULEVARD DES INVALIDES, 7<sup>e</sup> arrondissement, dans la contre-allée, sur une zone deux roues, au n° 35.

Art. 2. — La mesure édictée par le présent arrêté est applicable jusqu'à la fin des travaux et la dépose de la signalisation.

Art. 3. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet, Directeur du Cabinet*

Laurent NUÑEZ

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION

**Arrêté n° 2013-07002 portant désignation des Assistants et Conseillers de Prévention (A.C.P.) du statut des administrations parisiennes.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail du 25 avril 2013 compétent pour le personnel relevant du statut des administrations parisiennes ;

Arrête :

Article premier. — L'arrêté n° 2011-02001 portant désigna-

tion des agents relevant du statut des administrations parisiennes chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) est annulé.

Art. 2. — Les agents relevant du statut des administrations parisiennes, dont les noms figurent en annexe, sont désignés en qualité d'assistants ou de conseillers de prévention et, à ce titre, ils exercent les missions définies à l'article 3 du décret précité.

Art. 3. — Les Assistants et Conseillers de Prévention (A.C.P.) bénéficient d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Art. 4. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, le Directeur des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police » ainsi qu'au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 6 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Préfet,*  
*Secrétaire Général pour l'Administration*

Eric MORVAN

**Annexe : liste des Assistants et Conseillers de Prévention de la Préfecture de Police (statut des personnels relevant des administrations parisiennes)**

Direction	Nom	Prénom	Fonction	Service & Adresse
D.O.S.T.L.	DANIEL	Sébastien	Ingénieur des services techniques Conseiller de prévention	S.D.A.M./S.R.H.E.P./B.E.P. 3, rue Jules Breton, 75013 Paris
	HARAKET	Dorsaf	Ingénieur Q.H.S.E. Conseillère de prévention	S.D.A.M./S.R.H.E.P./B.E.P. 3, rue Jules Breton, 75013 Paris



S.G.Z.D.	FILET	Murielle	S.A.C.N. Conseillère de prévention	Bureau de l'Adm. et du Soutien gestion du personnel 9, boulevard du Palais
	SAINT-JUST	Béatrix	AA Assistante de prévention	Bureau des ressources internes 9, boulevard du Palais
D.P.G.	LOUISET	Adeline	AA1 Conseillère de prévention	D.R.M./B.A.F.I.L. Adjointe au régisseur de la Cité 7, boulevard du Palais
	ALI CHERIF	Karim	AA1 Assistant de prévention	D.R.M./B.A.F.I.L. Régisseur (Paris Est) 7, boulevard du Palais
	EVAIN	Valérie	AAP1 Assistante de prévention	D.R.M./B.A.F.I.L. Secrétaire du B.A.F.I.L. 7, boulevard du Palais
Cabinet	AVEROUS	Cyrille	S.A.C.S. Conseillère de prévention	Service du Cabinet/B.R.M./ Pôle ressources 9, boulevard du Palais
S.A.I.	GAGNEUR	Angel	Tech. Sup. H. et S. Conseiller de prévention	S.A.I. 9, boulevard du Palais, 75004 Paris
	VAILLANT	Elodie	Tech. Sup. H. et S. Conseillère de prévention	
	WEBSTER	Hélène	Ingénieur des services techniques Conseillère de prévention	
D.S.P.A.P. (gestion des A.S.P.)	BOUDAUD	Dalila	ASP Conseillère de prévention	71, rue Albert, 75013 Paris 4 <sup>e</sup> étage 4A05
D.R.H./D.F.C.P.P.	BOURLES- MORVAN	Françoise	Conseillère socio-éducative Conseillère de prévention	D.R.H./S.E.R.S.A.N. H.G.P. 35, boulevard Saint-Marcel, 75013 Paris
D.T.P.P.	JUSTINO DE OLIVEIRA	Marie- Aimée	S.A.C.S. Conseillère de prévention	S.G./D.R.H.M. Pôle modernisation et gestion des moyens 12, quai de Gesvres
	LAZREG	Mohamed	AAP1 Assistant de prévention	B.O.T.F. 36, rue des Morillons, 75015 Paris
	BOUBETRA	Abderahime	AA1 Assistant de prévention	B.O.T.F. Parcs fourrières et préfourrières, 75015 Paris
	JEGU	Gwenaëlle	Cadre de santé Assistante de prévention	I.P.P. 3, rue Cabanis, 75014 Paris
L.C.P.P.	BARBE LE BORGNE	Martine	Ingénieur chef conseiller NRBC Conseillère de prévention	39 bis, rue de Dantzig, 75015 Paris
	MAALI	Alexandrine	Technicienne Sup. Princ. Assistante de prévention	39 bis, rue de Dantzig, 75015 Paris

**Arrêté n° 2013 CAPDISC 0000031 dressant, au choix, le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle, au titre de l'année 2013.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1° des 20 et 21 juin 2011 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police, notamment l'article 22-II 2 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 26 mars 2013 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle dressé, au choix, au titre de l'année 2013 est le suivant :

- Mme Dominique CALIPPE ;
- Mme Sylviane DUBREUIL-BROCQUET ;

- M. Hervé GESLIN ;
- Mme Dominique NICOT.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2013 CAPDISC 0000032 dressant, au choix, le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure, au titre de l'année 2013.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1 des 20 et 21 juin 2011 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police, notamment l'article 22-I 2 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire compétente dans sa séance du 26 mars 2013 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure dressé, au choix, au titre de l'année 2013 est le suivant :

- Mme Chrystelle CHAUSSE ;
- Mme Patricia DELEUZE-LANCIZOLLE ;
- Mme Dominique FRAISSANGE ;
- M. Pascal GERINTE ;
- Mme Hélène HENRY ;
- Mme Agnès HERESON ;
- Mme Catherine LASZKIEWICZ ;
- Mme Emmanuelle MARTEL ;
- Mme Sandrine PRIN ;
- Mme Corinne TACNET.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2013 CAPDISC 0000034 dressant la liste d'aptitude au grade de secrétaire administratif de classe normale, au titre de l'année 2013.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2011 PP 15-1 des 20 et 21 juin 2011 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des secrétaires administratifs de la Préfecture de Police, notamment l'article 37-1° ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire des 26 mars et 10 avril 2013 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — La liste d'aptitude au grade de secrétaire administratif de classe normale dressée au titre de l'année 2013 est la suivante :

- Mme Jacqueline DELICATA ;
- Mme Véronique DE MATOS ;
- M. Pedro MARTINEZ CANADAS ;
- Mme Zorha MEDJKOUNE.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Directeur des Ressources Humaines*  
Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2013 CAPDISC 0000037 dressant le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur en chef, au titre de l'année 2013.**

Le Préfet de Police,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération 2012 PP 71-1 des 15 et 16 octobre 2012 modifiée fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des techniciens supérieurs, notamment l'article 22-II-2 ;

Vu l'avis émis par la Commission Administrative Paritaire du 18 avril 2013 ;

Sur la proposition du Préfet, Secrétaire Général pour l'administration et du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — Le tableau d'avancement au grade de technicien supérieur en chef dressé au titre de l'année 2013 est le suivant :

- M. Frédéric BARY ;
- M. Eric LAMOUREUX.

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Jean-Michel MOUGARD

**Arrêté n° 2013/3118/00030 portant modification de l'arrêté n° 09-09049 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.**

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 09-09049 du 7 juillet 2009 fixant la représentation de l'administration et du personnel au sein du Comité Technique Paritaire des agents de surveillance de Paris compétent à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu le courrier du syndicat C.F.T.C. en date du 10 juin 2013 ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 3 de l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont ainsi modifié :

— Au titre des représentants titulaires du personnel, *les mots :*

« M. Florent MARTIAL, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. »  
*sont remplacés par les mots :*

« Mme Marie-Michèle BENOIT, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. ».

— Au titre des représentants suppléants du personnel, *les mots :*

« M. Gabriel MILANDU, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. »  
*sont remplacés par les mots :*

« M. Alban JOPEK, C.F.T.C. / CADRES / U.P.L.T. ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'administration, et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 11 juin 2013

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Directeur des Ressources Humaines*

Jean-Michel MOUGARD

**Listes, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) sur la liste principale et sur la liste complémentaire au concours externe de préposé de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013.**

Liste, par ordre de mérite, des 8 (huit) candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) sur la liste principale :

- 1<sup>er</sup> — MEZZACHE Arezki
- 2<sup>e</sup> — ZANARDO Marine
- 3<sup>e</sup> — DORFEANS nom d'usage FORBAN Virginie
- 4<sup>e</sup> — ROUGERIE Baptiste
- 5<sup>e</sup> — DALLA VALLE Aurore
- 6<sup>e</sup> — FUMONT Marius
- 7<sup>e</sup> — MONTREDON nom d'usage LUCE Corinne
- 8<sup>e</sup> — MIRANDE Géraldine.

Liste par ordre de mérite des 13 (treize) candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) sur la liste complémentaire :

- 1<sup>er</sup> — DINO Stevy
- 2<sup>e</sup> — MIREDDIN Claudiane
- 3<sup>e</sup> — DEMBRI Linda
- 4<sup>e</sup> — MALOU Sourou
- 5<sup>e</sup> — KENGOUM MBIAFU Gisèle
- 6<sup>e</sup> — KEBAILI Said
- 7<sup>e</sup> — GERMANY Janice
- 8<sup>e</sup> — KEBIR nom d'usage ROUBA Anissa
- 9<sup>e</sup> — MIANGOUAYILA-SOUENITA Emeline
- 10<sup>e</sup> — FOKO Blaise
- 11<sup>e</sup> — IBARA Aboulou
- 12<sup>e</sup> — FOU DRIN Elodie
- 13<sup>e</sup> — LAMBIN Gilles.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

*Le Président du jury*

Thomas VERNE

**Listes, par ordre de mérite, des candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) sur la liste principale et sur la liste complémentaire au concours interne de préposé de la Préfecture de Police au titre de l'année 2013.**

Liste, par ordre de mérite, des 7 (sept) candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) sur la liste principale :

- 1<sup>er</sup> — KAROUI Sébastien
- 2<sup>e</sup> — RIDARCH Cynthia
- 3<sup>e</sup> — EL GHAZI Soumia
- 4<sup>e</sup> — MODESTIN Matthieu
- 5<sup>e</sup> — BRACCIANO Laurie-Anne
- 6<sup>e</sup> — FUCHS Nathalie
- 7<sup>e</sup> — GELAS Valérie.

Liste, par ordre de mérite, des 7 (sept) candidat(e)s déclaré(e)s admis(es) sur la liste complémentaire :

- 1<sup>er</sup> — GERMANY Janice
- 2<sup>e</sup> — MOORGHEN Sativel
- 3<sup>e</sup> — SEXTIUS Berthe
- 4<sup>e</sup> — GOSSELIN Mathieu
- 5<sup>e</sup> — JOUANNET Pascal
- 6<sup>e</sup> — SAN CIRILO Aurélie
- 7<sup>e</sup> — MOHAMED YOUSOUF Faharddine.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

*Le Président du jury*

Thomas VERNE

**Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie A dans le grade d'ingénieur de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.**

Liste, par ordre alphabétique, des six candidat(e)s sélectionné(e)s :

- BRIAND Stéphane ;
- DEWEZ Stéphane ;
- JOUSSAUME nom d'usage MONTCHAMP Isabelle ;
- LECARPENTIER Agnès ;
- MARIAUX Daniel ;
- RACLE Jean-Luc.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

*La Présidente de la Commission*

Chloé MIRAU

**Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie A dans le grade d'ingénieur des travaux de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.**

Liste, par ordre alphabétique, des huit candidat(e)s sélectionné(e)s :

- CHATELLIER Aymerique ;
- FERNANDES nom d'usage DUBOURG Cristina ;
- GONCALVES Carlos ;
- GRANGER nom d'usage DESHAYES Cécile ;
- KELLER DE SCHLEITHEIM nom d'usage BONNEVILLE Frédérique ;
- LENFANT Emmanuelle ;
- SAVARY Florian ;
- VALBUENA-LAGARDE nom d'usage MILLIES-LACROIX Maria-Alejandra.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

*La Présidente de la Commission*

Chloé MIRAU

**Nom de la candidate sélectionnée à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie B dans le grade de secrétaire administratif de classe normale de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.**

Liste par ordre alphabétique de la candidate sélectionnée :

- LOIZON Marlène.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

*La Présidente de la Commission*

Chloé MIRAU

**Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie B — dans le grade de technicien supérieur principal — de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.**

Liste, par ordre alphabétique, des neuf candidat(e)s sélectionné(e)s :

- CASTEJON Christophe ;
- FOURREAU Christophe ;
- LEROY Eric ;
- MARIE-ROSE Maud ;
- MUGNIER Pascal ;
- NOEL Franck ;
- PAUL Pierrick ;
- PIRES Emmanuel ;
- VENIERE Dominique.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

*La Présidente de la Commission*

Chloé MIRAU

**Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie C dans le grade d'adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.**

Liste, par ordre alphabétique, des neuf candidat(e)s sélectionné(e)s :

- CLAUDE Robert ;
- DIALLO nom d'usage BALDE Fatoumata ;
- DORSILE Fabrice ;
- GALVIER nom d'usage LANCELIN Evelyne ;
- GUIHOT Tiphanie ;
- MBAE Saiouda ;
- MORVAN Guillaume ;
- NOEL Liliane ;
- VERIN Monique.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

*La Présidente de la Commission*

Chloé MIRAU

**Liste, par ordre alphabétique, des candidat(e)s sélectionné(e)s à la sélection professionnelle d'intégration au sein des personnels de catégorie C dans le grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe de la Préfecture de Police, au titre de l'année 2013.**

Liste, par ordre alphabétique, des dix candidat(e)s sélectionné(e)s :

- CISSE Oumou ;
- DE MOURA AFONSO Silvia ;
- DONIZA Arlette ;
- DORSILE Jean-Marc ;
- FORCADE Agnès ;
- GUYON Gilles ;
- PERIES nom d'usage CAILLY Claire ;
- SAID HASSANI Ahmed ;
- SILVA ANDRADE Carmen ;
- VINGADASSALON Ange.

Fait à Paris, le 7 juin 2013

*La Présidente de la Commission*

Chloé MIRAU

**COMMUNICATIONS DIVERSES**

**LOGEMENT ET HABITAT**

**Autorisation de changement d'usage, avec compensation, de locaux d'habitation situés au 6<sup>e</sup> étage — porte face — de l'immeuble sis 3, place des Victoires / 52, rue Croix des Petits Champs, à Paris 1<sup>er</sup>.**

Décision n° 13-177 :

Vu les articles L. 631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2011 par laquelle la société « SOPRIDEX » sollicite l'autorisation d'affecter à un autre usage que l'habitation (bureaux) les locaux d'une superficie totale de 223,70 m<sup>2</sup> situés au 6<sup>e</sup> étage — porte face — de l'immeuble sis 3, place des Victoires / 52, rue Croix des Petits Champs, à Paris 1<sup>er</sup> ;

Vu la compensation réalisée consistant en la conversion à l'habitation de locaux à un autre usage, d'une surface totale de 453,67 m<sup>2</sup>, situés :

40, rue de Richelieu, Paris 1 <sup>er</sup>	2 <sup>e</sup> étage, porte gauche : 3 pièces (lot n° 5)	77,32 m <sup>2</sup>	T3
	2 <sup>e</sup> étage, porte droite : 2 pièces (lot n° 6)	58,37 m <sup>2</sup>	T2
	3 <sup>e</sup> étage, porte gauche : 3 pièces (lot n° 7)	77,43 m <sup>2</sup>	T3
	3 <sup>e</sup> étage, porte droite : 3 pièces (lot n° 8)	62,35 m <sup>2</sup>	T3
	4 <sup>e</sup> étage, porte unique : 5 pièces (lot n° 9)	132,30 m <sup>2</sup>	T5
		<b>407,77 m<sup>2</sup></b>	
9, rue Henri Monnier, Paris 9 <sup>e</sup> — logement social	6 <sup>e</sup> étage, gauche : 3 pièces (n° 1008)	45,90 m <sup>2</sup>	T3

Vu l'avis du Maire d'arrondissement en date du 9 septembre 2011 ;

L'autorisation n° 13-177 est accordée en date du 5 juin 2013.

**AUTRES ETABLISSEMENTS PUBLICS  
ORGANISMES DIVERS**

**PARIS MUSEES**

**Fixation de la composition du bureau de vote central de l'Etablissement Public Paris Musées dans le cadre des élections professionnelles du 6 juin 2013.**

La Présidente de l'Etablissement Public  
Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 du 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du Service public administratif des musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération n° 4 du 13 décembre 2012 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération n° 22 du 13 décembre 2012 instituant le Comité Technique de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération n° 23 du 13 décembre 2012 instituant le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération n° 14 du 21 février 2013 instituant et fixant les compétences, la composition et les règles de fonctionnement des Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des personnels non titulaires de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu les arrêtés du 5 avril 2013 relatifs à l'organisation des élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration, au Comité Technique et aux Commissions Consultatives Paritaires de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Arrête :

Article premier. — La Directrice Générale est désignée pour présider le bureau de vote central prévu à l'article 8 des arrêtés du 5 avril 2013 susvisés. Le Directeur Adjoint des Ressources

Humaines et des Relations Sociales est chargé de suppléer, en tant que de besoin, la Directrice Générale à la présidence du bureau de vote central.

Art. 2. — Sont désignés en qualité d'assesseurs au bureau de vote central :

Assesseurs titulaires :

- Frédéric DUMAS ;
- Elisabeth SAUMARD ;
- Ida COHEN ;
- Bertrand VINCENT ;
- Marie Claude SEMEL ;
- Françoise LILAS ;
- Maria HERISSE.

Assesseurs suppléants :

- Philippe LERCH ;
- Guillaume LEANDRE ;
- Agnès DUTREVIS ;
- Robert KUCA ;
- Latifa KARDOUS ;
- Viviane HAMMOU ;
- Armand BURGUIERE.

Art. 3. — Le présent arrêté tient lieu d'autorisation d'absence pour les agents de l'Etablissement Public Paris Musées membres du bureau de vote central désignés aux articles premier et 2.

Art. 4. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché au siège de l'Etablissement Public.

Art. 6. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

*La Présidente*

Anne HIDALGO

### **Fixation de la composition des bureaux de vote de l'Etablissement Public Paris Musées dans le cadre des élections professionnelles du 6 juin 2013.**

La Présidente de l'Etablissement Public Paris Musées,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités Techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux Comités Techniques et aux Commissions Administratives Paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération 2012 SG 153/DAC 506 du 19 et 20 juin 2012 décidant de la création d'une régie dotée de la personnalité

morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion du service public administratif des Musées de la Ville de Paris et de l'animation du réseau que constituent ces musées, dénommée « Paris Musées » ;

Vu la délibération n° 4 du 13 décembre 2012 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération n° 22 du 13 décembre 2012 instituant le Comité Technique de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération n° 23 du 13 décembre 2012 instituant le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu la délibération n° 14 du 21 février 2013 instituant et fixant les compétences, la composition et les règles de fonctionnement des Commissions Consultatives Paritaires compétentes à l'égard des personnels non titulaires de l'Etablissement Public Paris Musées ;

Vu les arrêtés du 5 avril 2013 relatifs à l'organisation des élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration, au Comité Technique et aux Commissions Consultatives Paritaires de l'Etablissement Public Paris Musées ;

**Arrête :**

Article premier. — Sont désignés comme membres des centres de vote de l'Etablissement Public Paris Musées, chargés de recueillir, lors des scrutins du 6 juin 2013, les votes émis à l'occasion des élections des représentants du personnel au Conseil d'Administration, au Comité Technique et aux Commissions Consultatives Paritaires de l'Etablissement Public Paris Musées :

Centre de vote services centraux — Etablissement Public Paris Musées — 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris — Scrutins du 6 juin 2013 :

*Président titulaire :*

- Mme VIRGINIE GADENNE.

*Président suppléant :*

- Mme Catherine ALASSIMONE.

*Assesseurs titulaires :*

- Mme Nathalie TOULUCH ;
- M. Patrick CASROUGE ;
- Mme Ida COHEN ;
- M. Bertrand VINCENT ;
- Mme Fatma GAAD ;
- M. Ludovic TRAVAILLEUR ;
- Mme Gilberte FABRONI.

*Assesseurs suppléants :*

- Mme Roxane DELORME-MALKI ;
- Mme Betty ROMAN-DELAITE ;
- Mme Agnès DUTREVIS ;
- M. Robert KUCA ;
- Mme Asmaie FOZIA ;
- M. Jean-Pierre ARNAULT ;
- M. Christophe LE PECHOUX.

Centre de vote Petit Palais — Musée Petit Palais — avenue Winston-Churchill, 75008 Paris — Scrutins du 6 juin 2013 :

*Président titulaire :*

- M. Pierrick FOUROY.

*Président suppléant :*

- M. Jean-Baptiste GRASSI.

*Assesseurs titulaires :*

- Mme Viviane LINOIS ;
- Mme Elisabeth THEBAULT ;

- M. Hervé POUTEAU ;
- M. Charles CAROLE ;
- M. Bernard LARREY ;
- Mme Candice BRUNERIE ;
- M. Lionel LUCAS.

*Assesseurs suppléants :*

- Mme Isabelle DE BIZEMONT ;
- Mme Elisabeth CLAPET ;
- M. Bachir MEZAZIGH ;
- Mme Prisca MASSAILLY ;
- Mme Nouha THEPAULT ;
- Mme Charlotte LANCIOT ;
- M. Bernard ALAND.

Centre de vote Carnavalet — Musée Carnavalet — 23, rue de Sévigné, 75003 Paris — Scrutins du 6 juin 2013 :

*Président titulaire :*

- Mme Céline BREDECHE.

*Président suppléant :*

- Mme Danièle DESIDERI.

*Assesseurs titulaires :*

- Mme Martine CONTENSOU ;
- Mme Pierrette PICART ;
- M. Jean Pascal BOUARD ;
- M. Radjkoumar BASKARA ;
- Mme Nadine LEMOULE ;
- Mme Béatrice EDQUIST ;
- Mme Djamilia MAKHZOUMI.

*Assesseurs suppléants :*

- Mme Patricia CARBET ;
- M. Paul PELAGE ;
- Mme Brigitte NAGY ;
- Mme Fatima MEGHRAOUI ;
- Mme Ghenima AIT MOUSSA ;
- Mme Joëlle ROUBINE ;
- Mme Marcelle DEGUENON.

Centre de vote Général Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris — Musée Jean Moulin — Musée du Général Leclerc de Hauteclocque et de la Libération de Paris — Musée Jean Moulin — 23, allée de la 2<sup>e</sup> D.B. — Jardin Atlantique, 75015 Paris — Scrutins du 6 juin 2013 :

*Président titulaire :*

- M. Bruno LEUVREY.

*Président suppléant :*

- M. Thierry RENAUDIN.

*Assesseurs titulaires :*

- Mme Claude WOLF ;
- M. Christian LEJEUNE ;
- M. Abdellah FAIDI ;
- Mme Dominique LELONG ;
- Mme Bernadette PORDOY ;
- Mme Camille BAILLY ;
- M. Laurent GANDOLFINI.

*Assesseurs suppléants :*

- Mme Laure LETHEL ;
- Mme Pascale LEROY ;
- M. Manuel ALBANO ;
- Mme Brigitte SATCHI
- Mme Rose May BOUTON LABADY ;
- Mme Marie FOUCHER ;
- M. Paul MILTON.

Art. 2. — Chaque Président(e) de Centre de Vote (titulaire ou suppléant) est habilité(e) à retirer, à la boîte postale du bureau de Poste correspondant au centre de vote dont il est responsable, les enveloppes de vote adressées par correspondance à ce centre de vote.

Art. 3. — Chaque Président(e) de Centre de Vote désigne les deux assesseurs chargés de l'accompagner au bureau de poste correspondant au centre de vote dont il est responsable, pour récupérer les plis adressés par correspondance via la boîte postale.

Art. 4. — Le présent arrêté tient lieu d'autorisation d'absence pour les agents de l'Etablissement public Paris Musées membres des centres de vote désignés à l'article premier.

Art. 5. — La Directrice Générale et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris » et sera affiché au siège de l'Etablissement public.

Art. 7. — Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris.

Fait à Paris, le 5 juin 2013

*La Présidente*

Anne HIDALGO

## POSTES A POURVOIR

### **Direction des Achats. — Avis de vacance d'un poste d'attaché d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : C.S.P. Achats 1 Fournitures et services transverse — Domaine informatique et télécom.

Poste : acheteur expert — Domaine informatique et télécom.

Contacts : Véronique FRANCK-MANFREDO / Lamia SAKKAR — Téléphone : 01 71 27 02 56 / 01 71 28 60 14.

Référence : BES 13 G 06 05.

### **Direction de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Santé. — Avis de vacance d'un poste d'attaché principal d'administrations parisiennes (F/H).**

Service : S.D.S. — Bureau de l'accès aux soins et des centres de santé.

Poste : chef du Bureau de l'accès aux soins et des centres de santé.

Contact : Nicolas BOUILLANT, sous-directeur de la santé — Téléphone : 01 43 47 74 00.

Référence : BES 13 G 06 P 06.

### **Maison des Métallos-établissement culturel de la Ville de Paris. — Avis de vacance de quatre postes (F/H).**

La Maison des Métallos, établissement culturel de la Ville de Paris, recrute :

— Un(e) responsable du pôle public. Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

— Un(e) assistant(e) de programmation. Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

— Un(e) chargée(e) de billetterie, fichier et accueil. Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

— Un(e) chargée(e) des relations avec le public scolaire. Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

— Un(e) chargée(e) des relations avec le public individuel. Poste à pourvoir au 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Candidatures à envoyer avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 à : [recrutement@maisondesmetallos.org](mailto:recrutement@maisondesmetallos.org).

### Crédit Municipal de Paris.

1<sup>er</sup> poste : avis de vacance d'un poste d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (F/H).

— 1 adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe (F/H) — Service gestion des prêts.

Contact : à l'attention de M. Pascal RIPES — Mél : [recrutement-cmp@creditmunicipal.fr](mailto:recrutement-cmp@creditmunicipal.fr).

2<sup>e</sup> poste : avis de vacance d'un poste d'adjoint technique.

Poste à pourvoir : adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe (F/H).

Contact : à l'attention de M. Pascal RIPES — Mél : [recrutement-cmp@creditmunicipal.fr](mailto:recrutement-cmp@creditmunicipal.fr).



### Avis de vacance du chargé(e) de mission R.H.

Présentation de l'Établissement Public « Paris Musées » :

Paris Musées est un établissement public administratif, créé le 20 juin 2012 par la Ville de Paris, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, de la gestion des 14 musées\* de la Ville. Cet établissement d'environ 1 000 personnes doit contribuer au rayonnement national et international des musées parisiens et renforcer leur mission d'équipement culturel de premier plan au service des parisiennes et des parisiens : préservation, valorisation et enrichissement des collections, élargissement des publics, qualité et succès des expositions, adaptations aux nouvelles technologies, partenariat avec d'autres musées et institutions culturelles en France et à l'étranger.

\* **Les 14 musées de Paris Musées** sont la Maison de Balzac, le Musée Bourdelle, le Musée Carnavalet - Musée d'Histoire de la Ville de Paris auquel sont rattachés les Catacombes de Paris et la Crypte archéologique du Parvis de Notre-Dame, le Musée Cernuschi, le Musée Cognacq-Jay, le Musée Galliera, le Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris, le Musée du Général Leclerc de Hautecloque et de la Libération de Paris - Musée Jean Moulin, le Petit Palais - Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, la Maison de Victor Hugo à laquelle est rattachée Hauteville House à Guernesey, le Musée de la Vie Romantique et le Musée Zadkine.

Localisation du poste :

Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales : 27, rue des Petites Ecuries, 75010 Paris.

Catégorie du poste :

Catégorie : A.

Les emplois de l'Établissement Public Paris Musées sont destinés aux fonctionnaires mais peuvent être ouverts (sous conditions) aux personnels contractuels.

Finalité du poste :

Apporter un appui juridique sur l'ensemble des questions R.H. (notamment statutaires, relatives au droit syndical, au temps de travail) et assurer le bon fonctionnement des instances de concertation.

Position dans l'organigramme :

Affectation : Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Rattachement hiérarchique : sous la responsabilité du Directeur et du Directeur Adjoint des Ressources Humaines et des Relations Sociales.

Principales missions :

Le ou la chargé(e) de mission assure les activités suivantes :

— Organiser et assurer le suivi administratif des instances de concertation (calendrier, convocation, constitution et diffusion des dossiers, compte rendus, suivi des avis...) ;

— Effectuer le suivi du droit syndical et du droit de grève (mise en place des droits syndicaux suite aux premières élections professionnelles, puis la gestion des autorisations d'absence, des réunions d'information syndicale, des décharges d'activité de service, des congés pour formation syndicale avec l'appui des gestionnaires de personnel) ;

— Prendre en charge le suivi de l'organisation des élections professionnelles ;

— Assurer une expertise juridique sur l'ensemble des questions R.H., notamment statutaires ou liées au temps de travail.

Il / elle peut être amené(e) à prendre en charge directement certains dossiers R.H. transversaux.

Le ou la chargé(e) de mission R.H. travaille en collaboration avec l'ensemble des services de Paris Musées (musées, services centraux notamment Bureau de la prévention des risques professionnels), ainsi qu'avec la Direction des Ressources Humaines de la Ville de Paris.

Profil, compétences et qualités requises :

Profil :

— Formation juridique ;

— Expérience réussie dans le domaine des ressources humaines et du droit syndical dans le secteur public.

Savoir-faire / Savoir-être :

— Qualités rédactionnelles et relationnelles ;

— Capacités de synthèse ;

— Rigueur et sens pratique, grand sens de l'organisation ;

— Goût pour le travail en équipe.

Connaissances :

— Bonnes connaissances générales des activités muséales ;

— Fonctionnement des instances représentatives du personnel d'un Établissement public ;

— Droit de la fonction publique et maîtrise impérative du droit syndical.

Poste à pourvoir du 1<sup>er</sup> septembre 2013.

Contact :

Transmettre dossier de candidature (C.V. et lettre de motivation) par courrier électronique à :

Paris Musées — Direction des Ressources Humaines — Mél : [recrutement.musees@paris.fr](mailto:recrutement.musees@paris.fr).

*Le Directeur de la Publication :*

Mathias VICHERAT